

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Sprott Asset Management LP, le gestionnaire de Fiducie d'argent physique Sprott, situé au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416-362-7172, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 21 juin 2016



Fiducie d'argent physique Sprott

1 500 000 000 \$ US

Parts de fiducie

Fiducie d'argent physique Sprott (la « Fiducie ») pourra offrir, à l'occasion, au cours de la période de 25 mois où le présent prospectus préalable de base simplifié (y compris toute modification à celui-ci) (le « prospectus ») demeurera en vigueur, des parts de fiducie rachetables et cessibles (les « parts de fiducie ») d'une valeur globale maximale de 1 500 000 000 \$ US. Chaque part de fiducie correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts de fiducie donnée. La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et gérée par Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »). Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire. La Fiducie a été constituée afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de son actif dans des lingots d'argent physiques. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » pour obtenir de plus amples renseignements sur les objectifs de placement de la Fiducie.

Les modalités propres aux parts de fiducie offertes, notamment le nombre de parts de fiducie offertes, seront décrites dans des suppléments dans le présent prospectus (chacun un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins de placement des parts de fiducie auxquelles ce supplément se rapporte. Un supplément de prospectus pourrait préciser les modalités propres aux parts de fiducie qui ne font pas partie des possibilités ou des paramètres indiqués dans le présent prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir.

Les parts de fiducie sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la NYSE Arca sous le symbole « PSLV » et à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « PHS.U ». Le 20 juin 2016, dernier jour de bourse ayant précédé la date des présentes, les cours de clôture des parts de fiducie à la NYSE Arca et à la TSX s'établissaient respectivement à 6,68 \$ US et 6,66 \$ US.

La Fiducie pourra vendre les parts de fiducie à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les achèteront pour leur propre compte ou par leur intermédiaire, et directement à un ou plusieurs acquéreurs, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés à l'occasion par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie. Sous réserve des modalités de la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous) aux termes de laquelle la Fiducie a été établie, les parts de fiducie peuvent être vendues à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple à des prix établis en fonction du cours des parts de fiducie sur le marché au moment en cause ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, prix qui pourraient varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des parts de fiducie. Le supplément de prospectus relatif à tout placement visant des

parts de fiducie indiquera les noms de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services auront été retenus par la Fiducie dans le cadre du placement et de la vente des parts de fiducie et établira les modalités du placement de ces parts de fiducie, le mode de placement de ces parts de fiducie, notamment, dans la mesure applicable, le produit revenant à la Fiducie et les honoraires, les escomptes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte et toute autre modalité importante du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourraient effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à un niveau différent de celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à titre de société de fiducie et, par conséquent, la Fiducie n'est inscrite en vertu de la législation relative aux sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN N'A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ LE PLACEMENT DE CES PARTS DE FIDUCIE NI NE S'EST PRONONCÉE SUR SON EXACTITUDE OU SON CARACTÈRE ADÉQUAT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UN ACTE CRIMINEL.

Nous sommes autorisés, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « normes IFRS »). Nos états financiers pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis.

L'achat de parts de fiducie pourrait avoir des incidences fiscales pour vous à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus ou tout supplément de prospectus pourrait ne pas décrire intégralement ces incidences. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable.

Les acquéreurs pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire pertinent du fait que nous sommes une fiducie de fonds commun de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Fiducie, le fiduciaire de la Fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC Services aux investisseurs » ou le « fiduciaire »), le gestionnaire et Sprott Asset Management GP Inc. (le « commandité »), qui est le commandité du gestionnaire, sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada) et tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE. De plus, les administrateurs et les dirigeants du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Veillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certaines incidences d'un placement dans les parts de fiducie offertes aux termes des présentes. De l'avis de Baker & McKenzie LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, les parts de fiducie, lorsqu'elles auront été offertes en vertu d'un supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles pour certains fonds, régimes et comptes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), tel qu'il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes canadiens exonérés ».

L'information financière de la Fiducie intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. Dans les présentes, sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains », « dollars US » et « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis et le symbole « \$ CA » et le terme « dollars canadiens » font référence à la monnaie du Canada.

Le siège social et bureau principal de la Fiducie est situé au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

TABLE DES MATIÈRES

Page

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES.....	1
TAUX DE CHANGE	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT.....	4
FRAIS ET HONORAIRES	9
FACTEURS DE RISQUE	11
EMPLOI DU PRODUIT	22
STRUCTURE DU CAPITAL	22
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE.....	22
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	23
COURS DES PARTS DE FIDUCIE	23
MODE DE PLACEMENT	23
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	24
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS.....	36
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS	37
AUDITEUR.....	37
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	37
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	37
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	37
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	38
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE	A-1

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES

Sauf indication contraire, l'information financière figurant dans le présent prospectus a été établie conformément aux normes IFRS. L'information financière sur la Fiducie qui est intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. **Sauf indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains » et « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis et les termes « \$ CA » et « dollars canadiens », à la monnaie du Canada.**

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant indique certains taux de change fondés sur le taux de change à midi publié par la Banque du Canada. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$ CA.

	Exercices terminés le 31 décembre	
	2015	2014
Bas	0,7148 \$	0,8589 \$
Haut	0,8527 \$	0,9422 \$
Moyen.....	0,7820 \$	0,9054 \$
Fin.....	0,7225 \$	0,8620 \$

Le 20 juin 2016, le taux de change à midi du dollar américain par rapport au dollar canadien, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7808 \$ US.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent prospectus renferme certains renseignements intégrés par renvoi qui ont été tirés de documents déposés par la Fiducie auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada. La Fiducie vous transmet donc d'importants renseignements en faisant référence à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi sont réputés faire partie du présent prospectus, sauf les renseignements remplacés par des renseignements qui figurent directement dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes.

Vous pouvez vous procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en en faisant la demande au gestionnaire, à l'adresse South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416-362-7172, ainsi que par l'intermédiaire des sources décrites ci-après à la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

Les documents suivants sont tous expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fiducie pour son exercice clos le 31 décembre 2015, datée du 30 mars 2016 (la « notice annuelle »);
- b) les états de la situation financière audités de la Fiducie aux 31 décembre 2015 et 2014, l'état du résultat étendu, l'état des variations des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie pour ses exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, ainsi que le rapport des auditeurs connexe (les « états financiers annuels »);
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie pour son exercice clos le 31 décembre 2015 (le « RDRF annuel »);
- d) les états intermédiaires non audités de la situation financière de la Fiducie au 31 mars 2016, l'état du résultat étendu intermédiaire non audité, l'état des variations des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie pour les trimestres clos les 31 mars 2016 et 2015 (collectivement, les « états financiers intermédiaires »);
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie pour le trimestre clos le 31 mars 2016 (le « RDRF intermédiaire »);

- f) la déclaration de changement important datée du 22 avril 2016 (la « déclaration de changement important ») portant sur le placement complémentaire d'une tranche de 12 300 000 parts de fiducie au prix de 6,09 \$ US chacune, pour un produit brut de 74 907 000 \$ US, ainsi que sur l'exercice intégral par les preneurs fermes de leur option de surallocation, pour un produit brut supplémentaire de 11 236 050 \$ US (le « placement complémentaire »).

Les documents du type de ceux mentionnés au paragraphe précédent relativement à la Fiducie et les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes en vertu de la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, ainsi que tous les suppléments de prospectus présentant des renseignements supplémentaires ou mis à jour, déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et dans les 25 mois suivant la date de l'émission du visa du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Au cours de la période de validité du présent prospectus, si de nouveaux documents du type de ceux mentionnés dans les paragraphes précédents sont déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ces documents seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et les documents antérieurs du type de ceux mentionnés dans les paragraphes ci-dessus et toutes les déclarations de changement important, tous les états financiers intermédiaires non audités (et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie relatif à ceux-ci) et certains suppléments de prospectus déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières avant le début de l'exercice au cours duquel les nouveaux documents sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents indiqués ci-dessus qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été déposés auprès de la SEC de la façon suivante : 1) la notice annuelle a été déposée sous le numéro de pièce 99.5 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 30 mars 2016; 2) les états financiers annuels ont été déposés sous les numéros de pièce 99.6 et 99.8 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 30 mars 2016; 3) le RDRF annuel a été déposé sous le numéro de pièce 99.6 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 30 mars 2016; 4) les états financiers intermédiaires et le RDRF intermédiaire ont été déposés sous le numéro de pièce 99.1 du rapport de la Fiducie dans le formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 12 mai 2016; et 5) la déclaration de changement important a été déposée sous le numéro de pièce 99.1 du rapport de la Fiducie dans le formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 22 avril 2016.

En outre, dans la mesure où un document ou un renseignement intégré par renvoi dans le présent prospectus figure dans un rapport sur formulaire 6-K, sur formulaire 40-F ou sur formulaire 20-F (ou, respectivement, tout autre formulaire remplaçant) qui est déposé auprès de la SEC ou qui lui est fourni après la date du présent prospectus, ce document ou ce renseignement est réputé être intégré par renvoi comme pièce à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie. En outre, la Fiducie pourrait intégrer par renvoi dans le présent prospectus ou dans la déclaration d'inscription dont il fait partie d'autres renseignements tirés de documents que la Fiducie déposera auprès de la SEC ou lui fournira conformément aux articles 13(a) ou 15(d) de la *U.S. Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1934 »), s'il y a lieu, et dans la mesure prévue expressément par ces dispositions.

Un supplément de prospectus précisant les modalités propres aux parts de fiducie offertes sera transmis aux acquéreurs de ces parts de fiducie avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus, à la date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins de placement des parts de fiducie auxquelles se rapportera ce supplément de prospectus, sauf indication contraire.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement et qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la déclaration qui modifie ou remplace, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace ne constitue pas un aveu, à toutes fins que de droits, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Fiducie a l'intention de déposer auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fera partie. Le présent prospectus ne renferme pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Fiducie et les parts de fiducie, veuillez vous reporter à la déclaration d'inscription, notamment aux pièces annexées à la déclaration d'inscription.

La Fiducie est assujettie aux obligations d'information de la Loi de 1934 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et conformément à celles-ci, la Fiducie dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC et des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, la Fiducie peut, en règle générale, établir ses rapports et d'autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada. Ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Fiducie est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 qui prévoient la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et les membres de la direction, les administrateurs et principaux porteurs de parts de la Fiducie ne sont pas tenus de respecter les dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*shortswing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de publier les états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

On peut consulter et copier les rapports et les autres documents d'information déposés par la Fiducie auprès de la SEC à la salle de consultation publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington D.C. 20549 et en obtenir des exemplaires moyennant certains frais. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de consultation, veuillez téléphoner à la SEC à Washington en composant le 1-800-SEC-0330. La SEC a également un site Web (www.sec.gov) sur lequel sont affichés les rapports et les autres renseignements que la Fiducie dépose par voie électronique auprès d'elle, dont la déclaration d'inscription que la Fiducie a déposée dans le cadre des présentes.

On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« SEDAR ») (www.sedar.com).

FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

La Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire et le commandité ont été constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et tous leurs bureaux administratifs ainsi que la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE et la totalité ou une partie importante des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, vous pourriez avoir de la difficulté à signifier un acte de procédure à l'intérieur de votre territoire à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire ou du commandité ou encore à l'endroit de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas. Vous pourriez également avoir de la difficulté à obtenir l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de votre territoire à l'endroit de ces entités ou encore de leurs actifs situés à l'extérieur de votre territoire ou à faire exécuter à leur égard devant un tribunal canadien compétent des jugements rendus par les tribunaux de votre territoire, notamment des jugements fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État membre de l'UE. Vous pourriez également avoir du mal à intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'encontre de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité ou de l'un ou l'autre de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas, si l'action était fondée sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État membre de l'UE.

Bien que vous, que vous soyez ou non un résident des États-Unis ou du Royaume-Uni, puissiez intenter des poursuites au Canada à l'égard de la Fiducie et présenter devant les tribunaux canadiens des requêtes visant l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis ou du Royaume-Uni contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire ou le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, dans le cas du Royaume-Uni, conformément à la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale datée du 1^{er} janvier 1987, vous pourriez être assujetti à des exigences supplémentaires si vous vouliez signifier un acte de procédure aux États-Unis ou au Royaume-Uni ou demander l'exécution, contre l'un d'entre eux ou contre les actifs de l'un d'entre eux qui se trouvent à l'extérieur des États-Unis ou du Royaume-Uni, des jugements prononcés par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis ou du Royaume-Uni, ou demander l'exécution contre l'un d'entre eux, par les tribunaux canadiens compétents, de jugements rendus par des tribunaux de

tout territoire faisant partie des États-Unis ou du Royaume-Uni, ou si vous vouliez intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas.

Aux États-Unis, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun déposé auprès de la SEC, simultanément avec la déclaration d'inscription de la Fiducie sur formulaire F-10, la nomination d'un mandataire pour la signification d'un acte de procédure sur des formulaires F-X distincts. Dans ces formulaires F-X, la Fiducie et le fiduciaire désignent Puglisi & Associates à titre de mandataire.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective. Le présent prospectus comprend des énoncés prospectifs portant notamment sur ce qui suit :

- la négociation des parts de la Fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX;
- les objectifs et stratégies de la Fiducie visant l'atteinte de ses objectifs;
- la capacité d'obtenir des lingots d'argent physiques en temps utile et de les répartir;
- le fait de réussir à conserver ou à recruter les membres de la direction ou les employés clés du gestionnaire ou à effectuer les changements requis à cet égard;
- le secteur argentifère, les sources et la demande en matière de lingots d'argent physiques et le rendement du marché de l'argent.

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés prospectifs qui sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle avait prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT

Le présent résumé présente des renseignements relatifs à la Fiducie et ne renferme pas tous les renseignements sur la Fiducie qui pourraient être importants pour vous. Vous devriez lire les renseignements plus détaillés présentés dans la notice annuelle, les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les notes connexes qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Organisation de la Fiducie

Fiducie d'argent physique Sprott a été constituée le 30 juin 2010 sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, aux termes d'une convention de fiducie datée du 30 juin 2010 qui a été modifiée et mise à jour le 1^{er} octobre 2010 et le 27 février 2015 (la « convention de fiducie »). La Fiducie a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et, à ce titre, la Fiducie n'est pas assujettie à certaines des politiques et à certains des règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux autres fonds. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Gestion de la Fiducie

Le gestionnaire

Sprott Asset Management LP est le gestionnaire de la Fiducie. Le gestionnaire agit à ce titre aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion intervenues entre la Fiducie et le gestionnaire. Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration intervenue en date du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est le commandité, qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le 6 mai 2016, M. Peter Grosskopf a été élu à titre d'administrateur du commandité. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott Inc. est l'unique commandité du gestionnaire. Sprott Inc. est une société ouverte dont les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « SII ». Dans le cadre de la restructuration interne de Sprott Inc. réalisée le 1^{er} juin 2009, le gestionnaire a acquis de Sprott Asset Management Inc. les actifs liés à son entreprise de gestion de portefeuille.

Au 31 décembre 2015, le gestionnaire, de concert avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 7,426 milliards de dollars canadiens et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, les organismes de placement collectif Sprott, certains comptes de gestion discrétionnaire, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa filiale, Sprott Consulting LP. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire du Fonds de lingots d'argent Sprott, un organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'argent physiques.

Le gestionnaire est responsable de l'administration et des activités quotidiennes de la Fiducie, y compris la gestion du portefeuille de la Fiducie et tous les services administratifs, d'exploitation et de bureau. La Fiducie tient un site Web public qui présente des renseignements sur la Fiducie et les parts de fiducie. L'adresse du site est www.sprottphysicalbullion.com/sprott-physical-silver-trust. **Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité, car les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Web ne sont pas intégrés dans le présent prospectus et n'en font pas partie intégrante.**

Le fiduciaire

Le fiduciaire de la Fiducie est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire détient le titre de propriété des actifs de la Fiducie et, conjointement avec le gestionnaire, a le pouvoir exclusif sur les actifs et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire a le devoir d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts.

Les dépositaires

La Fiducie a recours aux services de deux dépositaires. La Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») exerce les fonctions de dépositaire pour les lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie aux termes de la convention d'entreposage de métaux précieux intervenue entre le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, et la Monnaie (la « convention d'entreposage de l'argent »). La Monnaie est une société d'État, qui agit en qualité de mandataire du gouvernement du Canada et ses obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada. La Monnaie assume tous les risques de perte des lingots d'argent physiques de la Fiducie et des dommages qui y sont causés alors qu'elle en a la garde, sous réserve de certaines limites fondées sur des événements indépendants de la volonté de la Monnaie.

RBC Services aux investisseurs agit, pour le compte de la Fiducie, à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie qui ne sont pas des lingots d'argent physiques. RBC Services aux investisseurs n'est responsable que des actifs de la Fiducie qu'elle, les membres de son groupe ou ses sous-dépositaires désignés détiennent directement.

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire peut, avec le consentement du fiduciaire, décider de modifier les ententes de dépôt de la Fiducie.

Bureaux principaux

Les bureaux de la Fiducie sont situés au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Les bureaux du gestionnaire sont situés au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416-362-7172. Les bureaux du fiduciaire sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Les bureaux du dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie, sont situés au 320 Sussex Drive, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G8, et les bureaux du dépositaire des actifs non constitués de lingots d'argent physiques, RBC Services aux investisseurs, sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

Activités de la Fiducie

Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été établie afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'argent physiques. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir des lingots d'argent physiques sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans de tels lingots. La Fiducie investit principalement à long terme dans des lingots d'argent physiques libres de toutes charges et entièrement assignés et ne fera pas de spéculation liée à la fluctuation du cours de l'argent à court terme. La Fiducie n'investit pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent ou peuvent être échangés contre de l'argent. La Fiducie n'a acheté et s'attend à ne détenir que des lingots « bonne livraison », tel que ce terme est défini par la London Bullion Market Association (la « LBMA »), et chaque lingot fait l'objet d'une vérification de conformité à la LBMA. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. La Fiducie ne détient pas d'actifs visés par des arrangements particuliers en raison de leur nature non liquide (dans la mesure où de tels actifs sont détenus en tout temps conformément aux restrictions en matière de placement et d'exploitation (au sens donné à chacun de ces termes ci-après)).

Stratégies d'investissement de la Fiducie

Il est strictement interdit à la Fiducie d'investir dans des parts ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif, sauf un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans ce cas, exclusivement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie ne peut emprunter des fonds que dans certains cas précisés dans le Règlement 81-102, et, dans tous les cas, les fonds empruntés ne peuvent dépasser 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

Arrangements en matière d'emprunts

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. La Fiducie n'a jamais eu recours à des capitaux empruntés et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours dans l'avenir (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour les opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

Calcul de la valeur liquidative

RBC Services aux investisseurs, qui agit à titre d'agent d'évaluation, établit quotidiennement la valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur de l'actif net de la Fiducie pour chaque part de fiducie en circulation à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où la NYSE Arca ou la TSX sont ouvertes aux fins de négociation. En outre, le gestionnaire pourra calculer la valeur des actifs nets de la Fiducie et la valeur liquidative par part de fiducie à tout autre moment qu'il jugera approprié. La valeur de l'actif net de la Fiducie pour un tel jour ouvrable correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale de l'actif de la Fiducie à cette date, un montant correspondant à la juste valeur du passif de la Fiducie (à l'exclusion de tous les éléments de passif correspondant aux parts de fiducie en circulation, s'il y a lieu) à cette date. L'agent d'évaluation établit la valeur liquidative en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie de la Fiducie correspondant aux parts de fiducie à cette date par le nombre total de parts de fiducie de cette catégorie de parts en circulation à cette date. Le 20 juin 2016, la valeur liquidative totale de la Fiducie s'établissait à 944 689 769 \$.

Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, les parts de fiducie peuvent être rachetées en contrepartie de lingots d'argent physiques au gré d'un porteur de parts mensuellement. Les porteurs de parts dont les parts de fiducie seront rachetées en contrepartie de lingots d'argent physiques auront le droit de toucher un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative des parts de fiducie rachetées le dernier jour du mois où la NYSE Arca sera ouverte pour le mois au cours duquel la demande de rachat sera traitée. Les demandes de rachat en contrepartie de lingots d'argent doivent viser des montants

qui correspondent au moins à la valeur de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total, majorés des frais applicables. Un lingot « bonne livraison » a un poids allant de 750 à 1 100 onces troy et a normalement un poids d'environ 1 000 onces troy. La capacité d'un porteur de parts d'obtenir le rachat des parts de fiducie contre des lingots d'argent physiques pourrait être limitée par la taille des lingots bonne livraison que la Fiducie détient au moment du rachat. Toute fraction du produit de rachat en excédent de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total sera versée en espèces à un taux correspondant à 100 % de la valeur liquidative de cet excédent. Le porteur de parts qui demandera le rachat des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques sera responsable des frais engagés par la Fiducie pour effectuer ce rachat et des frais de livraison applicables, y compris les frais associés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots d'argent physiques pour les parts de fiducie qui seront rachetées et les frais applicables facturés par la Monnaie, notamment les frais d'entreposage pour l'argent à l'entrée et à la sortie, les frais de transfert et les frais de emballage de palettes.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont constitués ou autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière de placement, recevoir des lingots d'argent physiques, ne peuvent racheter des parts de fiducie qu'en contrepartie d'espèces.

Depuis la constitution de la Fiducie, 28 572 parts de fiducie ont été rachetées pour une contrepartie en lingots d'argent physiques.

Un avis de rachat des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques doit parvenir à l'agent des transferts de la Fiducie au plus tard à 16 h (heure de Toronto), le 15^e jour du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité, ou si la date en question n'est pas un jour ouvrable, le jour immédiatement suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. L'agent des transferts de la Fiducie transmettra au courtier du porteur de parts demandant le rachat à l'égard de chaque avis de rachat un avis confirmant qu'il a reçu l'avis de rachat et qu'il a déterminé qu'il est complet.

Les lingots d'argent physiques reçus par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts de fiducie seront livrés par une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux directives de livraison transmises au gestionnaire par le porteur de parts, pourvu que les directives de livraison soient acceptables pour l'entreprise de services de transport par camion blindé. Tout lingot d'argent physique livré à une institution située en Amérique du Nord autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison livrés conservera probablement son statut de bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution et tout lingot d'argent physique livré conformément aux directives de livraison d'un porteur de parts à une autre destination qu'une institution située en Amérique du Nord autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ne sera plus considéré comme un lingot bonne livraison lorsque le porteur de parts l'aura reçu. L'entreprise de services de transport par camion blindé recevra les lingots d'argent physiques relativement à un rachat de parts de fiducie environ 10 jours ouvrables après la fin du mois où l'avis de rachat sera traité.

Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, les parts de fiducie peuvent être rachetées mensuellement pour une contrepartie en espèces au gré d'un porteur de parts. Les porteurs de parts dont les parts de fiducie seront rachetées pour une contrepartie en espèces recevront un prix de rachat par part correspondant à 95 % du montant le moins élevé entre (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées à la NYSE Arca, ou, si les opérations ont été suspendues à la NYSE Arca, le cours boursier des parts de fiducie négociées à la TSX au cours des cinq derniers jours où la bourse en question est ouverte pour le mois durant lequel la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative des parts rachetées à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour du mois où la NYSE Arca est ouverte au cours duquel la demande de rachat est traitée. Le produit d'un rachat pour une contrepartie en espèces sera remis au porteur de parts demandant le rachat de ses parts de fiducie environ trois jours ouvrables après la fin du mois où l'avis de rachat en question sera traité. Depuis la constitution de la Fiducie, un total de 91 962 parts de fiducie ont été rachetées pour une contrepartie en espèces.

Un avis de rachat des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces doit être entre les mains de l'agent des transferts de la Fiducie au plus tard à 16 h (heure de Toronto), le 15^e jour du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces des parts de fiducie reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant.

Restrictions en matière de placement et d'exploitation

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire doit respecter certaines restrictions en matière de placement et d'exploitation (les « restrictions en matière de placement et d'exploitation ») qui sont précisées dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placement et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable des porteurs de parts donnée par voie de résolution extraordinaire approuvée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts de fiducie correspondant à au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, sauf si un changement ou des changements sont nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements applicables ou à d'autres exigences ou obligations imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Les restrictions en matière de placement et d'exploitation prévoient que la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstenir de faire ce qui suit :

- a) elle devra investir et détenir un minimum de 90 % de l'actif net global de la Fiducie en lingots d'argent physiques bonne livraison et détenir un maximum de 10 % de l'actif net global de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en lingots d'argent physiques (sous forme de lingots bonne livraison ou autres), en titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis ou garantis par ceux-ci, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme ont reçu la note de R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de DBRS Limited ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause ou une note de F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Fitch Ratings ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Standard & Poor's ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Moody's Investor Service ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, dans des comptes portant intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque ou une société de fiducie canadienne, dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, dans des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, ou dans d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire (pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « court terme » désigne une date d'échéance ou de rachat tombant au plus tard le 182^e jour suivant la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture d'un placement des parts de fiducie ou d'autres placements ou avant la distribution des actifs de la Fiducie;
- b) elle n'investira pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent de l'argent, ou peuvent être échangés contre de l'argent;
- c) elle entreposera tous ses lingots d'argent physiques auprès de la Monnaie (notamment dans des installations situées au Canada louées par la Monnaie dans ce but) ou dans des chambres fortes d'une banque canadienne de l'annexe I ou d'un membre du groupe ou d'une division de celle-ci au Canada sur une base entièrement assignée, dans la mesure où les lingots d'argent physiques détenus sous forme de lingots bonne livraison peuvent être entreposés auprès d'un dépositaire uniquement si les lingots d'argent physiques demeurent bonne livraison tant qu'ils sont sous la garde du dépositaire;
- d) elle ne détiendra pas de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) elle n'achètera pas ni ne vendra ni ne détiendra des instruments dérivés;
- f) elle n'émettra pas de parts de fiducie, sauf (i) si le produit net par part de fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de ce placement au moment de l'émission ou (ii) par voie de distribution de parts de fiducie dans le cadre d'une distribution du revenu;
- g) elle s'assurera qu'aucun des lingots d'argent physiques entreposés ne sera livré sans la surveillance de la Monnaie ou, si un lingot d'argent physique est détenu par un autre gardien que le dépositaire, sans la surveillance de ce gardien, sans avoir préalablement reçu un ordre du gestionnaire de la teneur stipulée par la Monnaie ou cet autre gardien spécifiant l'objet de la livraison et le montant précis à livrer;

- h) elle s'assurera qu'aucun membre de la direction du gestionnaire, aucun administrateur ou membre de la direction du commandité, ni aucun représentant de la Fiducie ou du gestionnaire n'est autorisé à pénétrer dans les chambres fortes où sont entreposés les lingots d'argent physiques sans être accompagné d'au moins un représentant de la Monnaie ou, si les lingots d'argent physiques sont détenus par un autre gardien que le dépositaire, de ce gardien, selon le cas;
- i) elle veillera à ce que les lingots d'argent physiques demeurent libres de toutes charges;
- j) elle examinera les lingots d'argent physiques entreposés, ou fera en sorte qu'ils soient examinés régulièrement, par contrôle impromptu et, avec un représentant de l'auditeur externe de la Fiducie, elle réalisera, au moins annuellement, une inspection des lingots d'argent pour en confirmer la quantité;
- k) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une personne à l'exception du gestionnaire et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;
- l) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'elle ne puisse pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ni n'en détiendra;
- m) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- n) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94 ou à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt;
- o) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée de la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt;
- p) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'exercera pas des activités et n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (les « fiducies EIPD ») prévu par l'article 122 de la Loi de l'impôt (les « règles EIPD »).

Dissolution de la Fiducie

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera liquidée s'il n'y a plus de parts de fiducie en circulation, si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné, si le gestionnaire remet sa démission et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné ni approuvé par les porteurs de parts, si le gestionnaire commet un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et si ce manquement se poursuit pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis faisant état de ce manquement de la part du fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts de la Fiducie conformément à la convention de fiducie, à l'occurrence de certains cas d'insolvabilité du gestionnaire ou si les actifs du gestionnaire sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale. En outre, le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment, dissoudre et liquider la Fiducie sans l'approbation des porteurs de parts en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts de fiducie au moment en cause un préavis écrit de 60 à 90 jours avant la date de prise d'effet de la dissolution de la Fiducie. Dans la mesure où cette dissolution de la Fiducie au gré du gestionnaire est justifiée par une question susceptible de constituer une « question de conflit d'intérêts » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant mis sur pied par lui de la question en vue d'obtenir sa recommandation. Advenant la dissolution de la Fiducie, celle-ci convertira, dans la mesure du possible, ses actifs en liquidités et, après avoir réglé ou constitué les réserves suffisantes pour régler tous les éléments de passif de la Fiducie, elle partagera ses actifs entre les porteurs de parts, sur une base proportionnelle, dès que possible après la date de dissolution.

FRAIS ET HONORAIRES

Le tableau suivant présente une partie des honoraires et des frais que la Fiducie paie pour l'exploitation courante de son entreprise et que les porteurs de parts pourraient payer s'ils investissent dans les titres de la Fiducie. Le paiement des honoraires et des frais par la Fiducie réduira la valeur du placement des porteurs de parts dans les titres de la Fiducie. Les porteurs de parts auront à payer des honoraires et des frais directement s'ils font racheter leurs parts de fiducie en échange de lingots d'argent physiques.

Frais pris en charge par la Fiducie

Type de frais	Montant et description
Honoraires de gestion :	La Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,45 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie (calculée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes canadiennes applicables. Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.
Frais d'exploitation :	La Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration courantes, notamment la rémunération et les frais payables et engagés par le fiduciaire, le gestionnaire, les gestionnaires de placements, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, tout sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent d'évaluation de la Fiducie; les frais liés à la négociation et à la manutention des lingots d'argent physiques, y compris les frais de transport liés aux lingots d'argent physiques achetés pour la bonne livraison; les frais d'entreposage des lingots d'argent physiques; les frais de règlement du dépositaire; les honoraires de contrepartie; les honoraires des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses applicables; d'autres frais administratifs relativement aux obligations d'information continue de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts de fiducie; les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant de la Fiducie; les frais et dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie.
Autres frais :	La Fiducie prend en charge les frais de toute action en justice, poursuite ou autre instance à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, les sous-dépositaires éventuels, l'agent d'évaluation, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts ou les preneurs fermes dans le cadre de ses placements et les membres de leur direction, leurs administrateurs, employés, experts-conseils ou mandataires respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.

La Fiducie a conservé des liquidités provenant du produit net tiré de chacun de ses placements de parts de fiducie à raison d'un montant maximum de 3 % du produit net tiré de chacun de ces placements, lesquelles sommes ont été ajoutées aux liquidités qui seront affectées à ses frais courants et aux rachats en espèces. À l'occasion, la Fiducie vendra des lingots d'argent physiques afin de reconstituer cette réserve de liquidités afin de régler ses frais et ses rachats pour une contrepartie en espèces. Il n'existe aucune limite quant à la quantité totale d'argent que la Fiducie peut vendre afin de couvrir ses frais; toutefois, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les liquidités ne dépassent pas 3 % de la valeur des actifs nets de la Fiducie à tout moment.

Frais directement pris en charge par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Frais de rachat et de livraison :

Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessus, il n'y a pas de frais de rachat payables au moment du rachat des parts pour une contrepartie en espèces. Toutefois, si un porteur de parts choisit de recevoir des lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts de fiducie, il sera responsable des frais associés à ce rachat et des frais de livraison applicables, notamment les frais liés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots d'argent physiques correspondant aux parts de fiducie qui sont rachetées et les frais d'entreposage de l'argent à l'entrée et à la sortie. Pour obtenir un exemple du calcul des frais et des honoraires liés au rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques, veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques – Exemple de rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Autres frais :

Il n'y a pas d'autres frais, mais le porteur de parts pourrait être tenu de payer des frais de courtage ou d'autres frais liés à la négociation des parts de fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier **attentivement** les risques suivants avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et qui y sont intégrés par renvoi, notamment la notice annuelle et les états financiers de la Fiducie et les notes connexes, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».*

La valeur des parts de fiducie est liée directement à la valeur de l'argent détenu par la Fiducie, et les fluctuations du cours de l'argent pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un placement dans les parts de fiducie.

Les principaux facteurs qui ont une incidence sur la valeur des parts de fiducie sont les mêmes que ceux qui ont une incidence sur le cours de l'argent. Les lingots d'argent sont négociés à l'échelle internationale et leur cours est habituellement libellé en dollars américains. Le cours des parts de fiducie dépendra des fluctuations, et fluctuera habituellement selon les fluctuations du cours de l'argent. Le cours de l'argent peut fluctuer à tout moment selon des facteurs d'ordre international, économique, monétaire et politique, dont plusieurs sont imprévisibles. Parmi ces facteurs, on compte notamment les suivants :

- l'offre et la demande à l'égard de l'argent à l'échelle internationale, qui subissent l'influence de facteurs tels que (i) la vente à terme d'argent par les producteurs d'argent; (ii) les achats effectués par les producteurs d'argent pour dénouer leurs positions de couverture sur l'argent; (iii) les achats et les ventes de banques centrales; (iv) le niveau de production et des coûts des principaux pays producteurs d'argent; et (v) les nouveaux projets de production; et (vi) la demande à l'égard de l'argent provenant du secteur industriel;
- les attentes des investisseurs relativement aux taux d'inflation futurs;
- la volatilité du taux de change du dollar américain, principale monnaie en laquelle le cours de l'argent est habituellement libellé;
- la volatilité des taux d'intérêt;
- les incidents mondiaux ou régionaux, politiques ou économiques imprévus.

Les changements dans le régime fiscal, les redevances, les droits de propriété fonciers et miniers et la réglementation des concessions et des baux dans les pays où l'argent est produit pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement et les attentes du marché en ce qui a trait à l'offre future d'argent, ce qui pourrait en retour avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés d'extraction d'argent et sur le prix relatif des autres marchandises, deux facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des épargnants d'investir dans l'argent.

Un placement dans la Fiducie ne rapportera des gains à long terme que si l'augmentation de la valeur de l'argent est supérieure aux frais de la Fiducie.

La Fiducie ne négocie pas activement l'argent pour tirer parti des fluctuations sur le marché à court terme du prix de l'argent ni ne produit d'autres revenus. Par conséquent, le rendement à long terme de la Fiducie dépend du rendement à long terme du prix de l'argent. Ainsi, un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur de l'argent augmente d'un montant qui est supérieur aux frais de la Fiducie.

Le rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces rapportera un montant moins élevé que si les parts de fiducie sont vendues à la NYSE Arca ou à la TSX, si une telle vente est possible.

Comme la valeur de rachat pour une contrepartie en espèces des parts de fiducie est fondée sur 95 % du moins élevé des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées à la NYSE Arca, ou, si les opérations ont été suspendues à la NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées à la TSX au cours des cinq derniers jours où la bourse en question est ouverte pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative des parts de fiducie rachetées à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour du mois où la NYSE Arca est ouverte pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée, les parts de fiducie qui sont rachetées pour une contrepartie en espèces rapportent habituellement moins que la vente des parts de fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX, en présumant qu'une telle vente soit possible. Vous devriez tenir compte de la façon dont la valeur de rachat pour une contrepartie en espèces est établie avant d'exercer votre droit d'exiger le rachat de vos parts de fiducie pour une contrepartie en espèces.

Si un porteur de parts fait racheter ses parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques et demande que l'argent soit livré à une autre destination qu'une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots d'argent bonne livraison, les lingots d'argent physiques ne seront plus réputés être des lingots bonne livraison une fois qu'ils auront été livrés.

Des lingots bonne livraison confèrent l'avantage que l'acquéreur acceptera généralement ces lingots en tenant pour acquis le nombre d'onces troy indiqué d'argent fin à un degré de pureté d'au moins 0,995, sans avoir à déterminer la teneur ni procéder à des essais. Les lingots bonne livraison confèrent donc une liquidité accrue puisque leur vente peut être réalisée plus facilement que la vente d'un lingot d'argent physique qui n'est pas bonne livraison. La Fiducie n'achètera que des lingots bonne livraison et le lingot d'argent physique détenu par la Fiducie conservera son statut de lingot bonne livraison tant qu'il sera entreposé à la Monnaie. Si un porteur de parts demande le rachat de ses parts de fiducie contre des lingots d'argent physiques et qu'il les fait livrer à une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots d'argent bonne livraison par une entreprise de services de transport par camion blindé autorisée à transporter de tels lingots, il est probable que l'argent conservera son statut de lingot bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Toutefois, si le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts donne l'ordre que l'argent soit transporté à une autre destination qu'une telle institution, le lingot d'argent physique livré au porteur de parts ne sera plus un lingot bonne livraison une fois qu'il aura été livré selon les directives de livraison du porteur de parts qui demandera le rachat de ses parts, ce qui pourrait rendre la vente de cet argent plus difficile.

La Fiducie pourrait à l'occasion réaliser d'autres placements de parts de fiducie dans le cadre desquels elle offrira les parts de fiducie à un prix égal ou supérieur à la valeur liquidative au moment du placement, mais qui pourrait être inférieur au cours des parts de fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX au moment en cause.

La Fiducie pourrait réaliser d'autres placements de parts de fiducie à l'occasion. Aux termes de la convention de fiducie, le produit net d'un placement pour la Fiducie doit être égal ou supérieur à la valeur liquidative avant le placement ou au moment de la fixation du prix d'offre. Le prix des titres d'émetteurs négociés en bourse et visés par des placements complémentaires est habituellement établi sous le cours de ces titres au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à les acheter dans le cadre du placement complémentaire plutôt que par l'entremise de la bourse où ces titres sont inscrits. Par conséquent, le prix d'offre de ces parts de fiducie sera vraisemblablement inférieur au cours des parts de fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX au moment du placement, ce qui pourrait faire baisser le cours des parts de fiducie immédiatement après l'établissement du prix de ce placement complémentaire. En outre, dans la mesure où, et tant que le cours des parts de fiducie se situe à un niveau inférieur à la valeur liquidative, il est peu probable que la Fiducie soit en mesure de réaliser un placement supplémentaire de parts de fiducie, étant donné que la convention de fiducie régissant la Fiducie prévoit que de telles parts de fiducie doivent être offertes à un prix qui est supérieur au cours des parts de fiducie. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à sa discrétion, régler une partie ou la totalité des frais liés au placement des parts de fiducie.

Le cours des parts de fiducie à la NYSE Arca et à la TSX n'est pas prévisible et pourrait être touché par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie.

La Fiducie ne peut prédire si les parts de fiducie seront négociées à la valeur liquidative ou à un cours supérieur ou inférieur à celle-ci. Il se pourrait que le cours des parts de fiducie ne suive pas la valeur des lingots d'argent physiques et les parts de fiducie pourraient être négociées, comme ce fut le cas par le passé, à la NYSE Arca et à la TSX selon une prime ou une décote importante à l'occasion. Outre l'évolution de la valeur des lingots d'argent physiques, le cours des parts de fiducie pourrait être touché par d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, dont les suivants : les faits nouveaux sur le plan macroéconomique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; la perception qu'a le marché de l'attrait des lingots d'argent physiques comme placement; la diminution du volume de négociation des parts de fiducie et de l'intérêt général manifesté par le marché à l'égard des parts de fiducie, ce qui pourrait toucher la capacité d'un porteur de parts de négocier un volume important de parts; et la taille du flottant public de la Fiducie, qui pourrait limiter la capacité qu'ont certaines institutions à investir dans les parts de fiducie. Un événement défavorable touchant l'un ou l'autre de ces facteurs pourrait entraîner une baisse du cours des lingots d'argent physiques. Une telle baisse du cours des lingots d'argent physiques entraînerait une baisse de la valeur de l'actif net de la Fiducie et de sa valeur liquidative.

Toute vente d'argent par la Fiducie pour régler ses frais ou pour couvrir certains rachats pour une contrepartie en espèces réduirait la valeur de l'argent attesté par chaque part de fiducie de façon permanente, que le cours des parts de fiducie augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours de l'argent.

Chaque part de fiducie en circulation correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable aux parts de fiducie. Comme la Fiducie n'a pas l'intention de générer des revenus nets et qu'elle vendra des lingots d'argent physiques au fil du temps sur demande pour régler ses frais permanents et pour couvrir certains rachats, la valeur en argent attestée par chaque part de fiducie déclinera et la valeur liquidative pourrait décliner graduellement avec le temps. Cette situation persistera même si des parts de fiducie supplémentaires sont émises dans le cadre de placements futurs de parts de fiducie par la Fiducie puisque le produit de ces placements futurs de parts de fiducie sera proportionnel à la valeur en argent attestée par ces parts de fiducie. En présumant que le prix de l'argent se maintiendra, le cours des parts de fiducie devrait graduellement baisser par rapport au prix de l'argent au fur et à mesure que le montant d'argent qu'attestent les parts de fiducie baisse graduellement. Les parts de fiducie ne conserveront que leur valeur originale si le prix de l'argent augmente de manière suffisante pour compenser les frais de la Fiducie.

L'investisseur doit savoir, en supposant qu'aucun achat de lingots d'argent physiques ne sera réalisé par la Fiducie dans le cadre d'autres placements de parts de fiducie par la Fiducie, que la valeur des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie déclinera graduellement peu importe si le cours des parts de fiducie augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du prix de l'argent.

La vente des lingots d'argent physiques de la Fiducie pour régler des frais ou couvrir certains rachats pour une contrepartie en espèces au moment où le cours de l'argent est bas pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie.

Le gestionnaire vendra des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie pour régler les frais de celle-ci ou pour couvrir certains rachats au besoin, peu importe le cours de l'argent au moment en cause et il ne tentera pas de vendre ou d'acheter des lingots d'argent physiques pour se prémunir contre les fluctuations du cours de l'argent ou en tirer parti. Par conséquent, les lingots d'argent physiques de la Fiducie pourraient être vendus à un moment où le cours de l'argent est bas. Les ventes de lingots d'argent physiques lorsque le cours de l'argent est relativement bas devront être plus importantes, ce qui, en retour, aura une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie et sur sa valeur liquidative.

La Fiducie n'assure pas ses actifs et il est possible qu'il n'y ait pas de source de recouvrement convenable pour son argent s'il est perdu, endommagé, vendu ou détruit.

La Fiducie n'assure pas ses actifs, notamment les lingots d'argent physiques entreposés à la Monnaie. Par conséquent, si la Fiducie perd ses actifs en raison d'un vol, de leur destruction, de fraude ou autrement, elle et les porteurs de parts dépendront des polices d'assurance souscrites par les tiers en cause ou devront se fier à la capacité de ces tiers de régler tous les sinistres qu'ils subiront. Le montant d'assurance souscrite ou les ressources financières d'un tiers responsable pourraient être insuffisants pour régler toutes les demandes de règlement présentées à cette partie par la Fiducie. De plus, il est peu probable que les porteurs de parts aient le droit de présenter une demande de règlement directement à l'endroit de cette partie, car de telles demandes de règlement ne peuvent qu'être présentées par le fiduciaire pour le compte de la Fiducie. De plus, si un sinistre est couvert par l'assurance d'un tiers, la Fiducie, qui n'est pas un bénéficiaire de cette assurance, pourrait devoir compter sur la bonne volonté de ce tiers pour récupérer sa perte, ce qui pourrait retarder le moment du recouvrement de sa perte en temps utile ou nuire à sa capacité de le faire.

La perte de l'argent de la Fiducie qui n'est pas couverte par une assurance et pour laquelle il est impossible d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires aurait des répercussions négatives sur la valeur liquidative et une incidence défavorable sur un placement dans les parts de fiducie. De plus, toute perte pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Fiducie et, par conséquent, sur un placement dans les parts de fiducie.

Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde de la Monnaie étaient perdus, endommagés ou détruits et que la Fiducie tardait à en donner avis, les demandes de règlements à l'endroit de la Monnaie seraient réputées avoir fait l'objet d'une renonciation.

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde, le soin et le contrôle de la Monnaie, le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, doit lui donner un avis écrit dans un délai de cinq jours ouvrables de la Monnaie (un jour ouvrable de la Monnaie s'entend d'un autre jour que le samedi ou le dimanche ou un congé observé par la Monnaie) après sa découverte d'une perte, d'un endommagement ou d'une destruction, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours après la remise par la Monnaie au gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, d'un relevé d'inventaire sur lequel l'irrégularité est initialement constatée. Si cet avis n'est pas donné en temps utile, le retard sera réputé constituer un acte de renonciation à présenter des demandes de règlement à l'endroit de la Monnaie. De plus, aucune action, poursuite, procédure ou autre instance visant à recouvrer la perte ou le manque à gagner ne pourra être présentée à l'endroit de la Monnaie si l'avis faisant état de la perte ou du manque à gagner n'a pas été donné en temps utile et que l'action, la poursuite, la procédure ou l'instance n'a pas été entreprise dans les 12 mois suivant le moment où la demande de règlement est présentée. La perte du droit de présenter une demande de règlement ou de la capacité à intenter une poursuite, une action, une procédure ou autre instance à l'endroit de la Monnaie pourrait signifier que cette perte ne pourrait être recouvrée, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie et sa valeur liquidative.

RBC Services aux investisseurs, la Monnaie et d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie pourraient ne pas être en mesure de s'assurer suffisamment pour couvrir les demandes de règlement présentées à leur endroit par la Fiducie.

Les porteurs de parts n'ont aucune garantie que RBC Services aux investisseurs, la Monnaie ou d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie souscriront une assurance à l'égard des actifs de la Fiducie qu'ils détiennent ou des services qu'ils fournissent à la Fiducie et, s'ils souscrivent une assurance, rien ne garantit qu'elle sera suffisante pour récupérer les pertes qu'ils subiront dans le cadre de leurs relations avec la Fiducie. De plus, aucun des fournisseurs de services de la Fiducie n'est tenu d'inclure la Fiducie comme bénéficiaire des polices d'assurance qu'ils souscrivent. Par conséquent, la Fiducie ne peut que compter sur les mesures prises par les fournisseurs de services pour récupérer auprès de leurs assureurs une indemnisation des pertes subies par la Fiducie relativement à ces ententes.

Tous les rachats seront calculés en dollars américains, ce qui expose les porteurs de parts non américains au risque de change.

Tous les rachats seront calculés en dollars américains. Tous les porteurs qui demanderont le rachat de leurs parts de fiducie recevront la somme à laquelle ils auront droit dans le cadre du rachat en dollars américains et ils seront exposés au risque que le taux de change entre le dollar américain et l'autre monnaie dans laquelle le porteur de parts fonctionne généralement donne lieu à un montant de rachat inférieur à celui que le porteur de parts aurait reçu si le montant avait été calculé et livré dans cette autre monnaie. De plus, comme toutes les sommes versées dans le cadre d'un rachat sont libellées en dollars américains, le porteur qui demande le rachat de ses parts de fiducie pourrait être tenu d'ouvrir ou de tenir un compte dans lequel pourront être déposées des sommes en dollars américains.

Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie étaient perdus, endommagés, volés ou détruits, le montant recouvré pourrait se limiter à la valeur marchande de l'argent au moment où la perte serait découverte.

Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie détenus par l'un de ses dépositaires étaient perdus en raison d'un vol, d'une perte, d'un dommage, de la destruction ou d'une fraude ou autrement et que cette perte était attribuable à ce dépositaire, la Fiducie pourrait n'être en mesure de récupérer que la valeur de l'argent sur le marché au moment où la perte serait découverte. Si la valeur à la cote de l'argent augmente entre le moment où la perte est découverte et le moment où la Fiducie reçoit le paiement pour sa perte et achète des lingots d'argent physiques pour remplacer ceux qui ont été perdus, la Fiducie fera l'acquisition de moins de lingots d'argent physiques et la valeur de l'actif net de la Fiducie en subira les effets négatifs.

Le porteur qui fait racheter ses parts de fiducie et dont les lingots d'argent physiques sont perdus ou endommagés au cours de la livraison depuis la Monnaie ne sera pas en mesure de réclamer des dommages et intérêts de la Fiducie ou de la Monnaie.

Si le porteur de parts exerce son option de demander le rachat de ses parts de fiducie contre des lingots d'argent physiques, les lingots d'argent physiques du porteur de parts seront transportés par une entreprise de services de transport par camion blindé dont les services seront retenus par le porteur de parts ou pour son compte. Comme le titre de propriété des lingots d'argent physiques sera transféré à ce porteur de parts au moment où la Monnaie remet les lingots d'argent physiques à l'entreprise de services de transport par camion blindé, le porteur qui demandera le rachat de ses parts de fiducie assumera le risque de perte dès le moment où l'entreprise de services de transport par camion blindé prendra possession des lingots d'argent physiques pour le compte de ce porteur de parts. S'il y a perte ou dommage au cours de la livraison des lingots d'argent physiques après ce moment, ce porteur de parts ne sera pas en mesure de réclamer des dommages et intérêts de la Fiducie ou de la Monnaie, mais devra tenter une poursuite contre l'entreprise de services de transport par camion blindé.

Comme la Fiducie investit principalement dans des lingots d'argent physiques, un placement dans la Fiducie pourrait être plus volatil qu'un placement dans un portefeuille davantage diversifié.

Les actifs de la Fiducie sont principalement investis en tout temps dans des lingots d'argent physiques. Par conséquent, le portefeuille de la Fiducie n'est pas diversifié et la valeur liquidative pourrait être plus volatile qu'un autre moyen de placement ayant un portefeuille davantage diversifié et pourrait fluctuer considérablement au fil du temps. Un placement dans les titres de la Fiducie est susceptible d'être considéré comme spéculatif et ne constitue pas un programme de placement complet. Seules les personnes qui sont financièrement aptes à conserver leurs placements et qui peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans les titres de la Fiducie devraient songer à investir dans les parts de fiducie. Les investisseurs devraient étudier attentivement l'objectif et la stratégie, les restrictions en matière de placement et d'exploitation et les modalités de rachat de la Fiducie qui sont décrits dans les présentes et se familiariser avec les risques associés à un placement dans la Fiducie.

En vertu du droit canadien, la Fiducie et les porteurs de parts pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie.

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut être poursuivie pour rupture de contrat ou une faute lorsqu'elle agit pour son propre compte ou le compte de l'État. Toutefois, une société d'État peut avoir le droit à l'immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que pour son propre droit et pour son propre compte. Bien que la Monnaie ait conclu la convention d'entreposage de l'argent portant sur la garde de lingots d'argent physiques de la Fiducie pour son propre compte et non pour celui de l'État, un tribunal pourrait juger qu'à titre de dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie a agi comme mandataire de l'État et que, par conséquent, elle peut avoir droit d'invoquer l'immunité de l'État. Par conséquent, la Fiducie ou les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de récupérer les pertes subies en raison d'un acte de la Monnaie agissant à titre de dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie.

Tout avis de rachat est irrévocable.

Pour obtenir le rachat de ses parts de fiducie contre des liquidités ou de l'argent, le porteur de parts doit remettre un avis de rachat à l'agent des transferts de la Fiducie. À moins que le gestionnaire ait suspendu les rachats, une fois l'avis de rachat reçu par l'agent des transferts, il ne peut plus être révoqué par le porteur de parts, peu importe les circonstances, quoiqu'il puisse être refusé par l'agent des transferts s'il ne respecte pas les conditions de validité exigées d'un avis de rachat. Se reporter aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ».

La Monnaie pourrait devenir une entreprise fermée, auquel cas ses obligations ne constitueront pas des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.

Il a déjà été question par le passé que le gouvernement du Canada privatise la Monnaie. La Monnaie ne demeurera pas une société d'État si le gouvernement du Canada la privatise. Si la Monnaie devenait une société fermée, ses obligations ne constitueraient généralement plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada et, quoiqu'elle demeurerait toujours responsable de la perte ou de l'endommagement des lingots d'argent physiques de la Fiducie dont elle avait la garde et en assumerait les risques, rien ne garantit que la Monnaie disposerait des ressources suffisantes pour régler les réclamations de la Fiducie présentées à son endroit en raison de la perte ou de l'endommagement des lingots d'argent physiques sous sa garde.

La Fiducie pourrait être dissoute et liquidée à un moment qui ne serait pas à l'avantage des porteurs de parts.

Si la Fiducie était dissoute et liquidée ou si le gestionnaire décidait de la dissoudre et de la liquider, ces dissolution et liquidation pourraient se produire à un moment qui ne serait pas à l'avantage des porteurs de parts, par exemple, à un moment où le cours de l'argent serait inférieur au cours en vigueur au moment où les porteurs de parts auraient acheté leurs parts de fiducie. Dans un tel cas, au moment où les lingots d'argent physiques de la Fiducie seraient vendus dans le cadre de la liquidation de la Fiducie, le produit tiré de la vente et distribué aux porteurs de parts serait moins élevé que si le cours de l'argent était plus élevé au moment de la vente. Dans certains cas, le gestionnaire est habilité à dissoudre la Fiducie sans le consentement des porteurs de parts. Les intérêts du gestionnaire pourraient diverger de ceux des porteurs de parts et il pourrait dissoudre la Fiducie à un moment qui ne serait pas propice pour les porteurs de parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Dissolution de la Fiducie » pour obtenir de plus amples renseignements sur la dissolution de la Fiducie, notamment le moment où la dissolution de la Fiducie peut être déclenchée par des événements indépendants de la volonté directe du gestionnaire, du fiduciaire ou des porteurs de parts.

Les parts de fiducie pourraient être négociées à un prix qui correspond à la valeur liquidative ou est inférieur ou supérieur à celle-ci, et l'écart entre toute décote ou prime sur le cours par rapport à la valeur liquidative pourrait être accru en raison des heures d'ouverture différentes du parquet du COMEX, de la NYSE Arca et de la TSX.

Les parts de fiducie peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative. Ce risque est séparé et distinct du risque que la valeur liquidative baisse.

Le montant de la décote ou de la prime sur le cours par rapport à la valeur liquidative pourrait être influencé par les heures de négociation différentes du parquet du COMEX de la New York Mercantile Exchange, la bourse américaine sur laquelle la livraison d'argent physique est négociée, et les parquets de la NYSE Arca et de la TSX. La liquidité sur le marché international de l'argent diminuera après la clôture du parquet du COMEX de la New York Mercantile Exchange, soit 13 h 25, heure de l'Est. Les parts seront négociées à la NYSE Arca et à la TSX jusqu'à 16 h, heure de l'Est. En raison de la diminution de la liquidité sur le marché international de l'argent après la clôture des heures de bourse normales du parquet du COMEX de la New York Mercantile Exchange, les écarts de négociation et les primes ou les décotes résultantes par rapport à la valeur liquidative pourraient s'accroître entre 13 h 25 et 16 h, heure de l'Est.

La Fiducie pourrait suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des parts de fiducie.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait, pour le compte de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts de fiducie ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat de la Fiducie (que ce soit en contrepartie de lingots d'argent physiques ou pour une contrepartie en espèces, selon le cas) avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes au besoin, notamment pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire déterminerait que les conditions sont telles qu'il n'est pas pratique de vendre des actifs de la Fiducie ou qu'il y a des conditions qui nuisent à la capacité du gestionnaire d'établir la valeur de ces actifs ou le montant du rachat des parts de fiducie. Se reporter aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ». Une telle suspension des négociations pourrait avoir une incidence sur le cours des parts de fiducie au moment où un investisseur souhaiterait les vendre à la NYSE Arca ou à la TSX. Par conséquent, les parts de fiducie pourraient ne pas être un placement convenable pour les investisseurs qui souhaitent obtenir une liquidité immédiate.

Le marché pour la négociation des parts de fiducie et la liquidité de celles-ci pourraient être compromis par la concurrence d'autres modes de placement dans l'argent.

La Fiducie livre concurrence à d'autres modes de placement financier, dont les titres d'emprunt et de participation traditionnels émis par des sociétés du secteur argentifère et d'autres titres adossés à de l'argent ou liés à l'argent, des placements directs dans l'argent et des modes de placement comparables à ceux de la Fiducie. La conjoncture du marché et la situation financière et d'autres situations indépendantes de la volonté du gestionnaire pourraient faire en sorte qu'il soit plus intéressant d'investir dans d'autres modes de placement financier ou d'investir directement dans l'argent, ce qui pourrait limiter le marché des parts de fiducie et réduire leur liquidité et, par conséquent, le prix obtenu à la vente des parts de fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX.

La Fiducie vendra des lingots d'argent physiques pour disposer des liquidités suffisantes pour régler ses frais et les demandes de rachat pour une contrepartie en espèces.

La Fiducie a conservé des liquidités provenant du produit net qu'elle a tiré de ses placements d'un montant maximum de 3 % du produit net tiré de ces placements afin de disposer des liquidités suffisantes pour régler ses frais et les rachats pour une contrepartie en espèces. Si les frais de la Fiducie étaient plus élevés que prévu, il se pourrait qu'elle doive vendre des lingots d'argent physiques plus tôt que prévu pour pouvoir régler ses frais et les rachats pour une contrepartie en espèces. En outre, à l'occasion, la Fiducie vendra les lingots d'argent physiques nécessaires pour reconstituer cette réserve de liquidités afin d'acquitter ses frais et les rachats pour une contrepartie en espèces. Ces ventes pourraient entraîner une réduction de la valeur liquidative et du cours des parts de fiducie. Il n'y a aucune limite à la quantité totale d'argent que la Fiducie peut vendre afin de régler ses frais.

Les porteurs de parts n'ont pas la même protection que les porteurs de parts de fiducie d'une société d'investissement inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, ou la protection conférée par la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*.

La Fiducie n'est pas une société d'investissement (*investment company*) inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, et n'est pas tenue de s'inscrire en vertu de cette loi. Par conséquent, les porteurs de parts n'ont pas les protections réglementaires prévues pour les investisseurs de sociétés d'investissement. La Fiducie ne détient pas et ne détiendra pas de contrats à terme sur marchandises régis par la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act of 1936* (la « *Commodity Exchange Act* »), administrée par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis (la « *CFTC* »), ni ne négocie de tels contrats. En outre, la Fiducie n'est pas un fonds commun de marchandises (*commodity pool*) pour l'application de la *Commodity Exchange Act*, et ni le gestionnaire, ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes qui ont pris part aux placements antérieurs de la Fiducie ne sont assujettis à la réglementation de la *CFTC* à titre d'exploitants de fonds commun de marchandises ou de conseillers en opérations sur marchandises relativement aux parts de fiducie. Ainsi, les porteurs de parts n'ont pas les protections réglementaires dont bénéficient les investisseurs dans des instruments ou des fonds communs de marchandises régis par la *Commodity Exchange Act* et ni le *COMEX* ni aucun autre marché à terme ne peut exiger le respect de ses règles relativement aux activités de la Fiducie. De plus, les porteurs de parts ne bénéficieront pas des protections accordées aux investisseurs qui investissent dans des contrats à terme sur argent sur des marchés à terme réglementés.

Le gestionnaire et les membres de son groupe gèrent également d'autres fonds qui investissent dans des lingots d'argent physiques et d'autres actifs que pourrait détenir la Fiducie, et des conflits d'intérêts pourraient survenir entre le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Le gestionnaire est chargé de la gestion et des activités quotidiennes de la Fiducie et, par conséquent, exerce un contrôle important sur celle-ci. Le gestionnaire pourrait avoir des intérêts différents de ceux des porteurs de parts et pourrait par conséquent agir d'une façon qui ne serait pas à l'avantage des porteurs de parts au moment en cause.

Le gestionnaire et le commandité, les administrateurs et membres de la direction du commandité, ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes ayant respectivement des liens avec eux pourraient entreprendre des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans des lingots d'argent physiques. Le gestionnaire gère actuellement d'autres organismes de placement collectif et d'autres fonds de couverture qui peuvent également comprendre des lingots d'argent physiques dans leurs portefeuilles. L'un d'entre eux, un organisme de placement collectif canadien nommé *Fonds de lingots d'argent Sprott*, possède un objectif et une stratégie de placement semblables à ceux de la Fiducie, qui consistent à détenir des lingots d'argent physiques. Bien que les dirigeants, les administrateurs et les professionnels du gestionnaire consacrent à la Fiducie tout le temps qu'ils jugent nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, il pourrait exister des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre la Fiducie et d'autres comptes, fonds ou fiducies gérés par le gestionnaire.

L'obligation de la Fiducie de rembourser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes ou certaines autres parties liées à eux en raison de certaines obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts de fiducie.

Dans certaines circonstances, la Fiducie pourrait avoir d'importantes obligations d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire, ou un preneur ferme en raison d'un placement ou de certaines parties liées à eux. La Fiducie ne souscrit pas de polices d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées n'est assurée contre les pertes pour lesquelles la Fiducie a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par la Fiducie réduirait la valeur de son actif net et, par conséquent, la valeur liquidative.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Fiducie.

Les porteurs de parts ne sont pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de la Fiducie ni à ses activités, sauf dans la mesure où ils exercent les droits de vote rattachés à leurs parts de fiducie. Les porteurs de parts ne peuvent intervenir dans les activités quotidiennes de la Fiducie.

Les droits des porteurs de parts diffèrent de ceux des actionnaires d'une société par actions.

Comme la Fiducie est constituée en fiducie plutôt qu'en société, les droits des porteurs de parts sont établis dans la convention de fiducie plutôt que dans des statuts constitutifs, ce qui signifie que les porteurs de parts ne bénéficient pas des droits légaux normalement associés à des participations sous forme d'actions dans une société par actions ontarienne. Par exemple, la Fiducie n'est pas assujettie aux exigences minimales relatives au quorum, n'a pas l'obligation de tenir des réunions ou des assemblées annuelles et n'a ni administrateur ni membre de la direction. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur des questions qui leur sont présentées conformément à la convention de fiducie, mais ils ne sont pas autorisés à élire le gestionnaire, bien qu'ils puissent le démettre de ses fonctions dans certaines circonstances. De plus, les porteurs de parts n'ont pas le droit d'intenter une poursuite pour « abus » ou une action « oblique ».

L'objectif et les restrictions en matière de placement de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série de catégorie de parts de la Fiducie pourraient changer par l'adoption d'une résolution extraordinaire de tous les porteurs de parts et des porteurs de parts de cette catégorie ou de cette série de catégorie de parts de fiducie, respectivement.

L'objectif et les restrictions en matière de placement de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série de parts de fiducie pourraient changer par l'approbation, en personne ou par procuration, de la totalité des porteurs de parts et des porteurs de parts de fiducie de la catégorie ou de la série, selon le cas, détenant un nombre de parts de fiducie représentant au total au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie ou de la catégorie ou de la série de la catégorie de parts de la Fiducie, respectivement, calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts de fiducie représentant au total au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie ou de la catégorie ou de la série de la catégorie de la Fiducie, conformément à la convention de fiducie. De telles modifications apportées à l'objectif ou aux restrictions en matière de placement de la Fiducie ou aux caractéristiques des parts de fiducie pourraient être plus favorables ou moins favorables pour les porteurs de parts que l'objectif ou les restrictions en matière de placement de la Fiducie ou les caractéristiques des parts de fiducie, selon le cas, qui sont décrits dans le présent prospectus. La valeur des parts de fiducie vendues aux termes des présentes pourrait baisser en raison de ces changements.

Un nombre important de rachats de parts de fiducie pourrait avoir une incidence sur la liquidité et le cours des parts de fiducie et faire augmenter les frais proportionnels par part de fiducie.

Un nombre important de rachats de parts de fiducie pourrait entraîner une baisse de la liquidité des parts de fiducie et une augmentation des frais de la Fiducie attribués à chacune des parts de fiducie restantes. Une augmentation des frais pourrait réduire la valeur de l'actif net de la Fiducie, la valeur liquidative et le cours des parts de fiducie.

La fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie et sur le cours des parts de fiducie.

La Fiducie tient ses registres comptables, achète l'argent et déclare sa situation financière et ses résultats en dollars américains. Comme certains frais de la Fiducie sont réglés en dollars canadiens, une augmentation de la valeur du dollar canadien augmenterait les frais constatés de la Fiducie qui sont payables en dollars canadiens, ce qui pourrait forcer la Fiducie à vendre davantage de lingots d'argent physiques pour payer ses frais. De plus, une augmentation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers comptabilisés de la Fiducie, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts de fiducie.

La Fiducie prévoit être une société de placement étrangère passive (une « SPEP »), ce qui pourrait avoir une incidence fiscale fédérale américaine défavorable pour les porteurs des États-Unis qui ne font pas certains choix.

Étant donné son mode d'exploitation, la Fiducie s'attend à être traitée en tant que société de placement étrangère passive (une « SPEP »), aux fins fiscales fédérales américaines. Par conséquent, le porteur des États-Unis (tel que ce terme est défini ci-après à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis ») des parts de fiducie qui ne fait pas un choix de fonds électif admissible (au sens du terme *Qualified Electing Fund*, ci-après un « choix de FEA ») ou un choix d'évaluation à la valeur du marché, pour ce qui est des parts de fiducie, sera généralement assujéti à l'impôt sur le

revenu fédéral des États-Unis aux taux d'imposition courants sur le revenu ordinaire majoré de l'intérêt sur les distributions excédentaires et sur les gains réalisés à la disposition de parts de fiducie si la distribution excédentaire ou le gain excédentaire a été constaté proportionnellement sur la période de détention des parts de fiducie par le porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis peut généralement atténuer ces incidences fiscales fédérales américaines en faisant un choix de FEA ou, dans une moindre mesure, en faisant un choix d'évaluation à la valeur du marché. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes » pour un exposé plus complet des incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs des États-Unis découlant du statut de SPEP de la Fiducie et des modalités pour effectuer le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché.

Le porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA relativement à ses parts de fiducie pourrait être tenu d'inclure les montants dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'il souhaite que ses parts de fiducie soient rachetées pour une contrepartie sous forme de liquidités ou de lingots d'argent physiques.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous et tel qu'il est décrit en détail à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes », un porteur des États-Unis, tel que ce terme est défini ci-après, peut généralement atténuer les incidences fiscales fédérales américaines en vertu des règles visant les SPEP découlant de la détention des parts de fiducie en faisant un choix de FEA. Le porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA doit déclarer chaque année sa quote-part des gains ordinaires de la Fiducie et du gain en capital net de la Fiducie, le cas échéant, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, peu importe si le porteur des États-Unis a touché des distributions de la Fiducie. Si un porteur veut que ses parts de fiducie soient rachetées en contrepartie de lingots d'argent physiques (peu importe si le porteur qui demande le rachat est un porteur des États-Unis ou s'il a fait un choix de FEA), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu le lingot d'argent physique pour sa juste valeur marchande. Par conséquent, tous les porteurs des États-Unis qui ont fait un choix de FEA seront tenus d'inclure immédiatement dans le calcul de leur revenu leur quote-part du gain de la Fiducie réalisé à la suite de cette disposition réputée (qui, généralement, sera imposable entre les mains des porteurs des États-Unis qui ne sont pas des sociétés, à un taux maximum de 28 % en vertu du droit actuel si la Fiducie a détenu le lingot d'argent physique pendant plus d'un an), même si cette disposition réputée n'est pas imputable à une mesure prise par eux. Si un porteur veut que ses parts soient rachetées pour une contrepartie en espèces et que la Fiducie vend un lingot d'argent physique pour financer le rachat (peu importe si le porteur qui demande le rachat est un porteur des États-Unis ou s'il a fait un choix de FEA), tous les porteurs des États-Unis qui ont fait un choix de FEA similaire incluront dans le calcul de leur revenu leur quote-part du gain de la Fiducie réalisé à la suite de la vente du lingot d'argent physique, qui sera imposable comme il est décrit ci-dessus, même si la vente par la Fiducie du lingot d'argent physique n'est pas imputable à une mesure prise par eux. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix de FEA ».

Les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où ces obligations ne sont pas réglées par prélèvement sur les actifs de la Fiducie.

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera tenu responsable de quelque obligation que ce soit, qu'elle soit fondée sur un délit, un contrat ou autrement, envers une personne dans le cadre des obligations d'investissement, des affaires ou des actifs de la Fiducie et toutes ces personnes ne pourront obtenir le règlement de leurs créances, quelle qu'en soit la nature, relatives à ces obligations que par prélèvement sur les actifs de la Fiducie. De plus, en vertu de la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario), les porteurs de parts d'une fiducie régie par les lois de la province d'Ontario qui est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (comme la Fiducie) ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de cette fiducie. Malgré ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations de la Fiducie dans la mesure où des créances ne sont pas réglées par prélèvement sur les actifs de la Fiducie si un tribunal juge (i) que le droit ontarien ne régit pas la capacité d'un tiers de présenter une demande de règlement à l'endroit d'un bénéficiaire d'une fiducie et que le droit applicable permet la présentation d'une telle demande de règlement ou (ii) que le porteur de parts agissait en une autre qualité que celle de bénéficiaire de la fiducie. Si un porteur de parts était tenu de satisfaire à une obligation de la Fiducie, en vertu de la convention de fiducie, ce porteur de parts aura le droit d'être remboursé par prélèvement sur les actifs disponibles de la Fiducie.

Les régimes enregistrés canadiens qui font racheter leurs parts de fiducie contre des lingots d'argent physiques pourraient subir des conséquences défavorables.

Les lingots d'argent physiques reçus par un régime enregistré canadien, par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), au rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physique ne constitueront pas un placement admissible pour ce régime. Par conséquent, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, leurs rentiers, leurs bénéficiaires ou leurs porteurs) pourraient faire l'objet d'incidences fiscales canadiennes défavorables, y compris dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études (un « REEE »), leur révocation.

Comme les porteurs de parts qui sont constitués et autorisés à titre de OPCVM ou qui n'ont pas le droit, selon leurs politiques, leurs lignes directrices ou leurs restrictions en matière de placement, de recevoir de lingots d'argent physiques peuvent uniquement faire racheter leurs parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, le rachat de parts de fiducie par ces porteurs de parts se traduirait par une valeur de rachat inférieure à celle qu'aurait reçue un porteur de parts qui aurait fait racheter ses parts de fiducie pour une contrepartie en lingots d'argent physiques.

Les porteurs de parts qui sont constitués et autorisés à titre d'OPCVM ou qui n'ont pas le droit, selon leurs politiques, leurs lignes directrices ou leurs restrictions en matière de placement, de recevoir des lingots d'argent physiques, peuvent uniquement faire racheter leurs parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, et non pour une contrepartie en lingots d'argent physiques. Les porteurs de parts qui font racheter leurs parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ont le droit de recevoir un prix de rachat par part de fiducie équivalent à 95 % du montant le moins élevé entre : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées à la cote de la NYSE Arca ou, si les opérations ont été interrompues à la cote de la NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées à la cote de la TSX, pour les cinq derniers jours durant lesquels la bourse en question était ouverte aux fins de négociation au cours du mois durant lequel la demande de rachat a été traitée; et (ii) la valeur liquidative des parts de fiducie rachetées à 16 h, heure de Toronto, le dernier jour du mois durant lequel la NYSE Arca était ouverte aux fins de négociation. Se reporter à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ». Comme les parts de fiducie qui sont rachetées pour une contrepartie en lingots d'argent physiques reçoivent un prix de rachat équivalent à 100 % de la valeur liquidative des parts de fiducie rachetées le dernier jour du mois durant lequel la NYSE Arca était ouverte aux fins de négociation pour le mois durant lequel la demande de rachat a été traitée, un porteur de parts qui est constitué et autorisé à titre de OPCVM ou qui n'a pas le droit, selon ses politiques, ses lignes directrices ou ses restrictions en matière de placement, de recevoir de lingots d'argent physiques et qui fait racheter ses parts de fiducie pour une contrepartie en espèces pourrait recevoir une valeur de rachat inférieure à celle qu'aurait reçue un porteur de parts qui fait racheter ses parts de fiducie pour une contrepartie en lingots d'argent physiques.

Si la Fiducie cessait d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins fiscales canadiennes, elle ou les porteurs de parts pourraient être assujettis à des incidences défavorables importantes.

Pour être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie doit respecter plusieurs conditions énoncées dans la Loi de l'impôt, dont (dans plusieurs ou la plupart des cas) la condition de détenir la quasi-totalité de ses actifs sous forme de biens (comme les lingots d'argent physiques et les liquidités) qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » et de limiter ses activités à l'investissement de ses fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement ». Si la Fiducie cessait d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement dans la loi ou dans les pratiques administratives ou en raison de son omission de respecter les conditions actuelles d'admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement au Canada), elle pourrait subir des conséquences défavorables, notamment être assujettie à l'exigence de retenir l'impôt sur les distributions aux porteurs de parts non résidentes de gains en capital réalisés à la disposition de lingots d'argent physiques et l'inadmissibilité des parts de fiducie aux fins de placement dans les régimes enregistrés canadiens et les parts de fiducie pourraient cesser d'être admissibles en tant que « titres canadiens » pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Si la Fiducie exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition ou faisait l'acquisition de titres constituant des « biens hors portefeuille », elle pourrait être assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses revenus ou la quasi-totalité de ses revenus pour l'année en cause.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie versera suffisamment de distributions sur ses revenus chaque année (y compris les gains en capital imposables) réalisés par la Fiducie aux fins fiscales canadiennes dans l'année pour s'assurer de ne pas être assujettie à l'impôt sur ces revenus au Canada. Ce revenu deviendra généralement assujetti à l'impôt sur le revenu du Canada aux taux d'imposition des sociétés si la Fiducie devient une fiducie EIPD, même si ce revenu est intégralement distribué. Si la Fiducie, contrairement à ses restrictions en matière de placement, exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition et utilisait ses biens dans le cours de ces activités, ou si elle faisait l'acquisition de titres qui constituent des « biens hors portefeuille », elle pourrait devenir une fiducie EIPD. Les activités de la Fiducie, telles qu'elles sont décrites dans le présent prospectus, seront exercées de façon à éviter que la Fiducie soit considérée comme une fiducie EIPD. L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pourrait adopter une position différente (et par conséquent défavorable) sur la question et qualifier la Fiducie de fiducie EIPD. Si la Fiducie était considérée comme une fiducie EIPD au cours d'une année d'imposition, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de la même façon que ceux d'une société par actions, en tant que biens hors portefeuille, à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné comparable aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées en tant que dividendes d'une société canadienne imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Règles applicables aux fiducies EIPD ».

Si la Fiducie inscrivaient ses distributions de gains dans des comptes de capital et que l'ARC décidait ultérieurement que les gains constituaient un revenu, les retenues à la source d'impôt canadien s'appliqueraient dans la mesure où la Fiducie aurait distribué les gains à des porteurs non résidents et les porteurs de parts résidents canadiens pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation visant à augmenter leur revenu imposable. Tout impôt acquitté par la Fiducie elle-même réduirait la valeur liquidative et le cours des parts de fiducie.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de lingots d'argent physiques en tant que gains en capital (ou pertes en capital), quoique selon les circonstances, elle puisse plutôt inclure (ou déduire) le montant intégral de ces gains dans le calcul de son revenu. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ». Si les opérations de la Fiducie étaient inscrites dans des comptes de capital, mais que par la suite, l'ARC décidait qu'elles sont des comptes de revenu, le revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt pourrait être majoré ainsi que l'élément imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non résidents pourraient recevoir un avis de cotisation directement de l'ARC pour que soit retenu l'impôt sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'ARC traite comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait transmettre un avis de cotisation à la Fiducie par suite de l'omission de celle-ci de retenir l'impôt sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre un avis de cotisation directement aux porteurs de parts non résidents. Par conséquent, une telle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que la Fiducie soit assujettie à des retenues d'impôt non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient non résidents au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôt des porteurs de parts non résidents dont les parts de fiducie ont été rachetées, le paiement de ces montants par la Fiducie aurait pour conséquence de réduire la valeur liquidative et le cours des parts de fiducie. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ».

Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie pourrait entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur la restriction de pertes qui sont susceptibles d'entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts, notamment une attribution imprévue de revenus ou de gains en capital devant être incluse dans le revenu du porteur de parts pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie entraînerait les conséquences suivantes : (i) l'exercice de la Fiducie serait réputé prendre fin pour les besoins de l'impôt canadien, que la Fiducie ait ou non cumulé des pertes (ce qui entraînerait l'attribution du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie aux porteurs de parts de façon que la Fiducie n'ait pas à payer elle-même de l'impôt sur les montants en cause); et (ii) la Fiducie deviendrait assujettie aux règles sur la restriction de pertes canadiennes qui s'appliquent habituellement aux sociétés, ce qui ferait notamment en sorte qu'elle serait réputée subir toutes ses pertes en capital cumulées et qu'elle ne pourrait plus reporter ses pertes en capital. En règle générale, la Fiducie sera visée par un fait lié à la restriction de pertes dans le cas où, à l'égard de la Fiducie, une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve de certaines modifications. En règle générale, une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire à l'égard d'une fiducie si la juste valeur marchande totale de sa participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie et des participations des personnes et des sociétés de personnes auxquelles elle est affiliée est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie. Certaines modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt pourraient dispenser de l'application de la règle liée à un « fait lié à la restriction de pertes » une fiducie qui est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt et qui respecte certaines exigences en matière de diversification d'actifs qui la rendent admissible à titre de « fonds de placement de portefeuille », au sens donné à ce terme au paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt. Ces modifications pourraient, dans certains cas, empêcher la Fiducie d'être assujettie aux incidences d'un « fait lié à la restriction de pertes » qui sont décrites ci-dessus. En outre, le ministère des Finances a publié les Propositions législatives relatives à l'imposition du revenu de certaines fiducies et successions et notes explicatives le 15 janvier 2016 (les « modifications proposées »). Les modifications proposées viendraient modifier les exigences en matière de diversification d'actifs, mais sont, en règle générale, d'ordre rectificatif et visent à empêcher une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie simplement à la suite du rachat de parts de cette fiducie par un autre porteur de parts de la fiducie. Pour connaître les incidences fiscales d'une distribution pour les porteurs de parts, on se reportera à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada ».

Il pourrait être difficile pour un porteur de parts d'intenter des poursuites ou de faire exécuter au Canada des jugements rendus contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou un membre de leur direction ou l'un de leurs administrateurs en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de signifier un acte de procédure à l'un ou l'autre de ceux-ci aux États-Unis ou dans un État membre de l'UE.

La Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire et le commandité sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis ou des États membres de l'UE. En outre, les administrateurs et membres de la direction du fiduciaire et du commandité ne résident pas aux États-Unis ni dans un État membre de l'UE et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes est ou peut être située à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, il pourrait être difficile pour un porteur de parts de signifier un acte de procédure à l'intérieur de son territoire à la Fiducie, au fiduciaire, au gestionnaire ou au commandité ou encore à l'endroit de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas, ou de demander l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux du territoire d'un porteur de parts à l'endroit de l'une de ces personnes situées à l'extérieur du territoire d'un porteur de parts, ou de demander l'exécution à leur égard par un tribunal canadien compétent des jugements prononcés par des tribunaux du territoire d'un porteur de parts, notamment des jugements fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou d'un État membre de l'UE, ou d'intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'encontre de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité ou de l'un ou l'autre de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas, si l'action était fondée sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État membre de l'UE.

Bien qu'un porteur de parts, qu'il soit ou non un résident du Royaume-Uni, puisse intenter des poursuites au Canada à l'égard la Fiducie et présenter devant les tribunaux canadiens des requêtes visant l'exécution de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire ou le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, conformément à la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale datée du 1^{er} janvier 1987, il pourrait être assujéti à des exigences supplémentaires s'il voulait signifier un acte de procédure au Royaume-Uni ou demander l'exécution, contre l'un d'entre eux ou contre les actifs de l'un d'entre eux qui se trouvent à l'extérieur du Royaume-Uni, des jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni, ou demander l'exécution contre l'un d'entre eux, par les tribunaux canadiens compétents, de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni, ou s'il voulait intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, la Fiducie affectera le produit net tiré de l'émission de ses parts de fiducie à l'achat de lingots d'argent physiques conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes. Se reporter aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Restrictions en matière de placement et d'exploitation ».

STRUCTURE DU CAPITAL

Sauf pour ce qui est du placement complémentaire aux termes duquel la Fiducie a émis un total de 14 145 000 parts de fiducie, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis la date des états financiers intermédiaires, soit les derniers états financiers déposés de la Fiducie, à l'exception des changements découlant des fluctuations du cours de l'argent.

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts de fiducie, soit la catégorie de parts de fiducie visée par le présent prospectus. Chaque part de fiducie d'une catégorie ou série de catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série de catégorie de parts de fiducie. Les parts de fiducie sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de fiducie de la même catégorie ou série de catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris un droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation et autres événements touchant la

Fiducie. Les parts de fiducie et les fractions de part de fiducie sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et sont non susceptibles d'appels subséquents. Les parts de fiducie ne confèrent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part de fiducie entière d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie ne peut émettre des parts de fiducie que (i) si le produit net par part de fiducie tiré par la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de cette émission au moment de l'émission ou au moment de ce calcul ou (ii) par voie de distribution de parts de fiducie dans le cadre d'une distribution du revenu.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Aucune nouvelle part de fiducie n'a été émise pendant la période de douze mois qui a précédé la date du présent prospectus, sauf (i) une tranche de 14 145 000 parts de fiducie émises dans le cadre du placement complémentaire, au prix de 6,09 \$ US par part de fiducie.

COURS DES PARTS DE FIDUCIE

Les parts de fiducie sont négociées à la cote de la NYSE Arca et de la TSX sous les symboles « PSLV » et « PHS.U », respectivement. Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume mensuel moyen des opérations sur les parts de fiducie depuis le 1^{er} juin 2015.

Période de calendrier	NYSE ARCA (\$)			TSX (\$)		
	Haut	Bas	Volume moyen ¹⁾	Haut	Bas	Volume moyen
Juin 2015	6,61 \$	6,05 \$	298 130	6,77 \$	6,19 \$	5 999
Juillet 2015	6,21 \$	5,55 \$	417 551	6,56 \$	6,07 \$	7 692
Août 2015	6,03 \$	5,42 \$	380 572	6,20 \$	5,31 \$	9 971
Septembre 2015	6,00 \$	5,55 \$	574 600	6,05 \$	5,45 \$	5 932
Octobre 2015	6,29 \$	5,58 \$	370 306	5,99 \$	5,51 \$	7 926
Novembre 2015	5,98 \$	5,39 \$	318 118	6,27 \$	5,70 \$	4 402
Décembre 2015	5,60 \$	5,23 \$	477 201	5,93 \$	5,31 \$	6 916
Janvier 2016	5,58 \$	5,25 \$	300 227	5,56 \$	5,23 \$	8 442
Février 2016	6,23 \$	5,47 \$	504 376	6,20 \$	5,46 \$	10 299
Mars 2016	6,44 \$	5,76 \$	576 781	6,40 \$	5,79 \$	12 991
Avril 2016	6,88 \$	5,90 \$	1 716 527	6,89 \$	5,92 \$	18 994
Mai 2016	6,85 \$	6,08 \$	797 324	6,99 \$	6,09 \$	12 173
Du 1 ^{er} au 20 juin 2016	6,81 \$	6,02 \$	775 081	6,82 \$	6,08 \$	15 930

Note :

1) Compte tenu du volume de titres négociés sur d'autres bourses et d'autres marchés des États-Unis.

MODE DE PLACEMENT

La Fiducie peut vendre les parts de fiducie à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par leur entremise, lesquels achètent les parts de fiducie à titre de contrepartie d'un ou de plusieurs acheteurs soit directement, soit par l'entremise de placeurs pour compte nommés à l'occasion par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie aux termes de laquelle la Fiducie a été établie, les parts de fiducie peuvent être vendues à un prix déterminé ou non déterminé, par exemple à des prix établis en fonction du cours des parts de fiducie au moment en cause ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, prix qui peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des parts de fiducie. Le supplément de prospectus relatif à un placement visant des parts de fiducie établira les modalités du placement de ces parts de fiducie, notamment le nom du ou des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, les escomptes de placement ou autres formes de rémunération payables aux preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes autorisés ou versés aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ainsi désignés dans le supplément de prospectus pertinent seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des parts de fiducie offertes aux termes de ce supplément.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre d'un placement, les parts de fiducie offertes seront acquises par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendues de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, dont des opérations de gré à gré à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes d'acquiescer ces parts de fiducie comportent certaines conditions préalables, et les preneurs fermes devront, si des parts de fiducie sont achetées, acquiescer la totalité des parts de fiducie offertes aux termes du supplément de prospectus. Tout prix d'offre et tout escompte ou décote autorisés ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre.

Dans le cadre d'un placement, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Les surallocations comportent des ventes effectuées en excédent du volume visé par le placement, ce qui crée une position à découvert. Les opérations de stabilisation du marché autorisent la présentation d'offres d'achat du titre sous-jacent dans la mesure où l'offre visant à stabiliser le marché ne dépasse pas un maximum préétabli. Ces opérations peuvent faire en sorte que le prix des parts de fiducie vendues dans le cadre d'un placement soit supérieur à ce qu'il aurait été normalement. La taille de ces opérations est inconnue pour le moment. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

La Fiducie pourrait également vendre les parts de fiducie directement à des prix et selon des modalités dont conviendront le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que le gestionnaire nommera au moment en cause par la Fiducie. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des parts de fiducie visées par le présent prospectus sera indiqué dans un supplément de prospectus qui décrira également la rémunération qui leur sera versée par la Fiducie. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, chacun des placeurs pour compte agit pour son propre compte pendant la durée de son mandat.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des parts de fiducie pourraient avoir droit, aux termes de conventions à conclure avec la Fiducie, à une indemnisation par la Fiducie à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou à un dédommagement relatif aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus d'effectuer en raison de ces obligations.

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

De l'avis de Seward & Kissel LLP, conseillers juridiques de la Fiducie aux États-Unis, le texte qui suit aborde les incidences fiscales fédérales américaines importantes relatives aux porteurs des États-Unis découlant de la propriété et de la disposition de parts de fiducie. La présente analyse ne vise pas à traiter des conséquences fiscales découlant du fait d'être propriétaire de parts de fiducie s'appliquant à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains, comme les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de placement réglementées, les organisations exonérées d'impôt, les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain et les investisseurs qui sont propriétaires, en réalité ou par l'effet de règles applicables sur la propriété réputée, de 10 % ou plus des parts de fiducie, pourraient être assujettis à des règles particulières. La présente analyse n'aborde pas les impôts ou taxes d'État ou municipaux, l'impôt fédéral américain sur les successions ou les dons, ni l'impôt étranger, et leurs incidences sur la propriété et la disposition de parts de fiducie. La présente analyse traite seulement des porteurs ayant acheté des parts de fiducie dans le cadre d'un placement et qui détiennent les parts comme immobilisations. Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales globales propres à votre situation personnelle aux termes de la législation américaine fédérale, d'État, municipale, ou aux termes de la législation étrangère, portant sur la propriété de parts de fiducie.

L'analyse des questions fiscales fédérales américaines qui suit est fondée sur la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « Code »), les décisions judiciaires, les prises de position administratives, de même que les règlements actuels ou proposés du département du Trésor des États-Unis (les « règlements du Trésor »), le tout étant susceptible de modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Classement de la Fiducie aux fins fiscales fédérales américaines

La Fiducie a déposé un choix affirmatif auprès du *Internal Revenue Service* (l'« IRS ») afin d'être classée à titre d'association imposable comme une société (*association taxable as a corporation*) aux fins fiscales fédérales américaines.

Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis

Lorsqu'elle est employée dans les présentes, l'expression « porteur des États-Unis » s'entend du propriétaire véritable de parts de fiducie qui est un citoyen américain ou un résident des États-Unis aux fins fiscales américaines, une société américaine ou une autre entité américaine imposable comme une société, une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa source, ou une fiducie si un tribunal aux États-Unis possède la compétence principale sur l'administration de cette dernière ainsi que sur une (ou plus d'une) personne des États-Unis habilitée à en diriger toutes les décisions importantes.

Si une société de personnes (y compris une entité réputée être une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient les parts de fiducie, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Toutefois, une personne des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession et qui est propriétaire de parts de fiducie par l'entremise d'une société de personnes sera en règle générale admissible aux taux réduits d'imposition décrits ci-dessous, lesquels pourraient être applicables aux particuliers qui sont des porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-dessous). Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui détient les parts de fiducie, nous vous suggérons de consulter votre conseiller fiscal.

Distributions

Conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » de la notice annuelle, la Fiducie ne prévoit pas procéder à intervalles réguliers à des distributions en espèces aux porteurs de parts. Sous réserve de l'analyse portant sur les SPEP figurant ci-dessous, toutes les distributions que fera la Fiducie à un porteur des États-Unis relativement aux parts de fiducie constitueront des dividendes, lesquels seront en règle générale imposables comme un revenu ordinaire dans la mesure des bénéfices et profits courants ou accumulés de la Fiducie, établis en fonction des principes fiscaux fédéraux américains. Les distributions en excédent des bénéfices et profits de la Fiducie seront traitées initialement comme un rachat de capital non imposable jusqu'à concurrence, selon un montant équivalent, du prix de base, pour le porteur des États-Unis, à l'égard de ses parts de fiducie à raison d'un dollar pour un dollar et par la suite comme un gain provenant de la disposition des parts de fiducie. Comme la Fiducie sera une SPEP, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, les dividendes versés sur les parts de fiducie à un porteur des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession, ou un particulier qui est un porteur des États-Unis, ne seront généralement pas traités comme un revenu de dividende admissible (*qualified dividend income*) qui est imposable à des taux d'imposition préférentiels pour les particuliers qui sont des porteurs des États-Unis. Les dividendes seront habituellement traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Rachat de parts de fiducie

Tel qu'il est indiqué aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces », le porteur des États-Unis a droit au rachat de ses parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ou en contrepartie de lingots d'argent physiques. En vertu de l'article 302 du Code, un porteur des États-Unis sera généralement réputé avoir vendu ses parts de fiducie (plutôt qu'avoir reçu une distribution sur celles-ci) lors du rachat des parts de fiducie si le rachat met complètement fin à la participation du porteur des États-Unis dans la Fiducie ou la réduit considérablement. Dans un tel cas, le rachat sera traité de la manière exposée dans la partie pertinente ci-dessous selon que le porteur des États-Unis fait un choix de FEA, un choix d'évaluation à la valeur du marché ou alors ne fait aucun choix, et, par conséquent, est assujéti au régime SPEP par défaut (au sens attribué à cette expression ci-dessous).

Statut de société de placement étrangère passive et incidences fiscales notables

Des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'appliquent à un porteur des États-Unis qui détient des actions d'une société étrangère classée comme une SPEP aux fins fiscales fédérales américaines. En général, la Fiducie sera traitée comme une SPEP en ce qui concerne un porteur des États-Unis si, pour chaque année d'imposition lors de laquelle ce porteur des États-Unis détenait les parts de fiducie, l'une des conditions suivantes a été respectée :

- au moins 75 % du revenu brut de la Fiducie pour cette année d'imposition consiste en un revenu passif;
- au moins 50 % de la valeur moyenne de l'actif de la Fiducie lors de cette année d'imposition produit un revenu passif ou est détenu à cette fin.

Pour l'application de ces conditions, le « revenu passif » comprend les dividendes, l'intérêt et les gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de placement (notamment les produits de base). Il est prévu que le revenu que tire la Fiducie de la vente de ses lingots d'argent physiques sera traité comme un revenu passif à cette fin. Puisque la quasi-totalité des actifs de la Fiducie sera constituée de lingots d'argent physiques et que la Fiducie s'attend à tirer la quasi-totalité de ses revenus de la vente de lingots d'argent physiques, il est prévu que la Fiducie sera traitée comme une SPEP pour chacune de ses années d'imposition.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, un porteur des États-Unis sera assujéti à des règles d'imposition différentes selon qu'il 1) choisit de traiter la Fiducie comme un FEA, que nous définirons comme un choix de FEA, 2) choisit une évaluation des parts de fiducie à la valeur du marché ou 3) ne fait aucun choix et est par conséquent assujéti au régime SPEP par défaut. Comme il en sera question en détail ci-dessous, le fait de faire le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché réduira habituellement les incidences fiscales fédérales américaines en vertu du régime SPEP par défaut, lesquelles seraient normalement défavorables. Toutefois, le choix de l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas être aussi avantageux que le choix de FEA parce qu'un porteur des États-Unis constatera généralement un revenu chaque année, lequel sera attribuable à toute appréciation de ses parts de fiducie, sans une distribution correspondante d'espèces ou d'autres biens.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP à l'égard des années d'imposition débutant à compter du 18 mars 2010, le porteur des États-Unis est tenu de déposer une déclaration annuelle relative à la SPEP auprès de l'IRS qui déclare son placement dans la Fiducie.

Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix de FEA dans les délais requis

Faire le choix. Un porteur des États-Unis peut faire un choix de FEA relativement à toute année au cours de laquelle la Fiducie est une SPEP en déposant le formulaire IRS 8621 avec sa déclaration de revenus fédérale américaine. La Fiducie a l'intention de fournir annuellement à chaque porteur des États-Unis tous les renseignements nécessaires à un choix de FEA et à son maintien. Un porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA pour la première année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire de parts de fiducie, ou un porteur faisant un choix, ne sera pas assujéti au régime SPEP par défaut pour aucune année d'imposition. Nous qualifierons de porteur autre qu'une société faisant un choix un porteur faisant un choix qui est un particulier porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA sera assujéti au régime SPEP par défaut pour les années d'imposition tombant dans sa période de détention des parts lors desquelles un choix de FEA n'était pas en vigueur, sauf si ce porteur des États-Unis fait un choix spécial « d'épuration ». Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA est prié de consulter son conseiller fiscal au sujet de la possibilité de procéder à un tel choix d'épuration.

Régime fiscal actuel et dividendes. Un porteur faisant un choix doit déclarer chaque année aux fins fiscales fédérales américaines sa quote-part des bénéfices ordinaires de la Fiducie et des gains en capital nets de la Fiducie, s'il en est, pour l'année d'imposition de la Fiducie dont la fin concorde avec celle de l'année d'imposition du porteur faisant un choix, ou tombe pendant cette année, que des distributions de la Fiducie aient ou non été reçues par le porteur faisant un choix. La quote-part revenant à un porteur autre qu'une société faisant un choix du gain en capital net de la Fiducie sera généralement imposable à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles dans la mesure où ce gain est attribuable à la vente par la Fiducie de lingots d'argent physiques si la Fiducie a détenu les lingots d'argent pendant plus d'un an. Dans le cas contraire, ce gain sera traité comme un revenu ordinaire.

Si un porteur fait racheter ses parts de fiducie contre des lingots d'argent physiques (que le porteur demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu des lingots d'argent physiques à leur juste valeur marchande pour lui permettre de racheter les parts de fiducie du porteur. Par conséquent, tout porteur faisant un choix sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de cette disposition réputée (imposable à l'égard d'un porteur autre qu'une société faisant un choix à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots d'argent physiques pendant plus d'un an) même si la disposition réputée par la Fiducie n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Si un porteur fait racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces et que la Fiducie vend des lingots d'argent physiques pour financer le rachat (que le porteur demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), le porteur faisant un choix devra de façon semblable inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la vente des lingots d'argent physiques, qui sera imposable tel qu'il est indiqué ci-dessus, même si la vente par la Fiducie de lingots d'argent physiques n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour un porteur faisant un choix sera augmenté pour tenir compte des montants actuels inclus dans le calcul du revenu aux termes des règles sur les FEA. Les distributions de bénéfices et de profits qui avaient été auparavant incluses dans le calcul du revenu entraîneront une réduction correspondante du prix de base rajusté des parts de fiducie et ne seront pas imposées de nouveau une fois la distribution effectuée. Toutes les autres distributions seront en règle générale traitées de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Les inclusions dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA décrites ci-dessus devraient généralement être traitées comme des revenus de source étrangère aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis, mais les porteurs faisant un choix devraient consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Vente, échange ou autre forme de disposition. Un porteur faisant un choix constatera généralement un gain ou une perte en capital à la vente, à l'échange, au rachat ou toute à autre forme de disposition de parts de fiducie correspondant à l'excédent du montant réalisé par suite de cette disposition sur le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur faisant un choix. Ce gain ou cette perte sera traité comme un gain ou une perte à long terme si la période de détention des parts par le porteur faisant un choix dépasse un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre forme de disposition. Les gains en capital à long terme des particuliers qui sont des porteurs des États-Unis sont actuellement imposables au taux maximum de 20 %. La possibilité qu'a un porteur faisant un choix de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Toute perte ou tout gain sera généralement traité comme une perte ou un gain d'une source aux États-Unis pour les besoins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Un porteur faisant un choix qui fait racheter ses parts de fiducie sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la disposition réelle ou réputée de lingots d'argent physiques, tel qu'il est décrit ci-dessus, qui sera imposable à l'égard d'un porteur autre qu'une société faisant un choix à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu des lingots d'argent physiques pendant plus d'un an. Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur faisant un choix sera augmenté de façon à tenir compte de ce gain qui est inclus dans le calcul de son revenu. Le porteur faisant un choix constatera en outre au rachat un gain ou une perte en capital correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande des lingots d'argent physiques ou des liquidités reçus lors du rachat sur le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant le choix. Ce gain ou cette perte sera traité tel qu'il est décrit au paragraphe précédent.

Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix d'évaluation à la valeur du marché

Faire le choix. À l'inverse, si, tel qu'il est prévu, les parts de fiducie sont traitées comme des « actions négociables » (*marketable stocks*), le porteur des États-Unis aura la possibilité de faire un choix d'évaluation à la valeur du marché en ce qui a trait aux parts de fiducie, à condition que le porteur des États-Unis remplisse et dépose le formulaire IRS 8621 conformément aux instructions pertinentes et aux règlements connexes du département du Trésor. Les parts de fiducie seront réputées être des actions négociables à cette fin si elles sont négociées régulièrement à une bourse admissible ou sur un autre marché. Les parts de fiducie seront négociées régulièrement à une bourse admissible ou à un autre marché pour toute année civile lors de laquelle elles sont négociées (autrement qu'en quantités négligeables) pendant au moins 15 jours au cours de chaque année civile. Une bourse admissible ou un autre marché s'entend soit d'une bourse de titres nationale américaine qui est inscrite auprès de la SEC, de NASDAQ, ou d'une bourse de titres étrangère qui est réglementée ou surveillée par un organisme gouvernemental du pays où elle se trouve et qui se conforme à certaines exigences et conditions, réglementaires, et autres. La Fiducie croit que la TSX et la NYSE Arca devraient toutes les deux être traitées comme des bourses admissibles ou d'autres marchés à cette fin.

Régime fiscal actuel et dividendes. Si le choix d'une évaluation à la valeur du marché est fait, le porteur des États-Unis inclura dans le calcul de son revenu généralement à titre de revenu ordinaire pour chaque année d'imposition l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande des parts de fiducie à la fin de l'année d'imposition sur le prix de base rajusté des parts de fiducie pour ce porteur des États-Unis. Il sera permis au porteur des États-Unis de déclarer une perte ordinaire relativement à l'excédent, s'il en est, du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur des États-Unis sur leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition, mais seulement jusqu'à concurrence du montant net inclus antérieurement dans le calcul du revenu en conséquence du choix d'évaluation à la valeur du marché. Toute inclusion dans le calcul du revenu ou toute perte aux termes des règles précitées devrait être traitée comme un gain ou une perte provenant de la vente de parts de fiducie aux fins d'établir la source du revenu ou de la perte. Par conséquent, tout gain ou perte de la sorte devrait généralement être traité comme un revenu ou une perte d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le prix de base de ses parts de fiducie pour un porteur des États-Unis serait rajusté afin de tenir compte du montant du gain ou de la perte. Les distributions par la Fiducie à un porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché seront généralement traitées de la manière exposée ci-dessus, à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Vente, échange ou autre forme de disposition. Les gains réalisés dans le cadre de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition de parts de fiducie seront traités comme un revenu ordinaire, et toute perte subie dans le cadre de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition de parts de fiducie sera traitée comme une perte ordinaire dans la mesure où cette perte ne dépasse pas les gains nets évalués à la valeur du marché inclus antérieurement par le porteur des États-Unis dans le calcul de son revenu. Toute perte en excédent des inclusions antérieures précitées sera traitée comme une perte en capital par le porteur des États-Unis. La possibilité pour un porteur des États-Unis de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Tout gain ou toute perte de la sorte devrait généralement être traité comme un gain ou une perte d'une source aux États-Unis pour l'application de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Régime fiscal des porteurs des États-Unis qui ne font pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché dans les délais requis

Enfin, un porteur des États-Unis qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché pour cette année, ou un porteur ne faisant pas un choix, sera assujéti à des règles particulières (le « régime SPEP par défaut »), relativement à 1) une distribution excédentaire (soit la tranche de toutes distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix relativement aux parts de fiducie dans une année d'imposition dépassant 125 % de la moyenne annuelle des distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix pour les trois années d'imposition précédentes, ou, si elle est plus courte, pour la période de détention des parts de fiducie par le porteur ne faisant pas un choix), et 2) tout gain réalisé lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts de fiducie.

En vertu du régime SPEP par défaut :

- la distribution ou le gain excédentaire sera réparti proportionnellement sur la période de détention globale des parts de fiducie par le porteur ne faisant pas un choix;
- le montant attribué à l'année d'imposition courante et à toute année d'imposition avant que la Fiducie ne devienne une SPEP sera imposé à titre de revenu ordinaire; et
- le montant attribué à chacune des autres années d'imposition sera imposé au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour la catégorie applicable au contribuable pour l'année en cause et des intérêts débiteurs relatifs à l'avantage du report réputé seraient imposés à l'égard de l'impôt en résultant attribuable à chacune des autres années d'imposition.

Toutes les distributions autres qu'excédentaires par la Fiducie en faveur d'un porteur ne faisant pas un choix seront traitées tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Ces pénalités ne s'appliqueront pas à une fiducie de pension ou de participation aux bénéfices ou à une autre organisation exonérée d'impôt qui n'a pas emprunté de fonds ni par ailleurs fait usage d'un levier financier pour l'acquisition des parts de fiducie. Si un porteur ne faisant pas un choix qui est un particulier décède alors qu'il est propriétaire des parts de fiducie, son successeur ne serait généralement pas assujéti à une majoration du prix de base des parts de fiducie.

Impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012, le porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou, dans certains cas, une fiducie, devra habituellement payer un impôt de 3,8 % sur le moins élevé des montants suivants : 1) son revenu de placement net pour l'année d'imposition en cause; et 2) la différence entre le revenu brut rajusté modifié du porteur des États-Unis pour l'année d'imposition en cause et le seuil prévu (qui, pour ce qui est des particuliers, se situera dans une fourchette comprise entre 125 000 \$ et 250 000 \$). Le revenu de placement net du porteur des États-Unis comprendra habituellement les dividendes distribués par la Fiducie et les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à la disposition des parts de fiducie. Cet impôt s'ajoute à tout impôt sur le revenu devant être payé à l'égard du revenu de placement en cause. En vertu des règlements du Trésor qui s'appliquent, en règle générale, aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA ne serait considéré comme un « revenu de placement net » (*net investment income*) que dans les cas suivants : 1) le porteur faisant un choix détient les parts de fiducie dans le cadre d'activités de négociation d'instruments financiers ou de marchandises; ou 2) le porteur faisant un choix choisit de considérer le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA comme un « revenu de placement net ». Si le porteur faisant un choix ne fait pas ce choix, la valeur fiscale des parts de fiducie pour le porteur ne sera pas majorée du montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA pour les besoins du calcul du « revenu de placement net » à la vente, au rachat ou à la disposition des parts de fiducie. Pour ce qui est du porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché relativement aux parts de fiducie, les montants inclus dans le calcul du revenu conformément au choix d'évaluation à la valeur du marché devront être inclus dans le calcul du « revenu de placement net ». Une distribution excédentaire versée à un porteur des États-Unis assujéti au régime SPEP par défaut devra être incluse dans le « revenu de placement net » dans la mesure où cette distribution constitue un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si vous êtes un porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, il vous est recommandé de consulter vos conseillers fiscaux relativement à l'application de l'impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net à l'égard de vos parts de fiducie.

Impôts étrangers

Les distributions versées par la Fiducie pourraient être assujetties à l'impôt canadien retenu à la source tel qu'il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ». Un porteur des États-Unis peut choisir soit de traiter cet impôt comme un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, sous réserve de certaines restrictions, soit de déduire sa quote-part de ces impôts dans le calcul de son revenu imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Aucune déduction pour les impôts étrangers ne pourra être demandée par un particulier qui ne ventile pas les déductions.

Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, composés de dividendes sur les parts de fiducie, ou du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable de celles-ci, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration de renseignements et à une retenue d'impôt de réserve, au taux actuel de 28 %, si le porteur des États-Unis omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain valide (généralement sur formulaire IRS W-9), et omet de faire certaines attestations, ou ne réussit pas par ailleurs à établir une exonération. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur des États-Unis peut au contraire généralement obtenir un remboursement des montants retenus aux termes des règles sur la retenue d'impôt de réserve qui dépassent ses obligations fiscales, et ce, au moyen d'une demande de remboursement déposée auprès de l'IRS.

Les porteurs des États-Unis pourraient être visés par certaines exigences de dépôt établies par l'IRS en raison de leur détention de parts de fiducie. Par exemple, une personne des États-Unis qui cède des biens (y compris des liquidités) à une société étrangère en contrepartie d'actions de la société est tenu dans certains cas de déposer auprès de l'IRS une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 926 relativement à ladite cession. Ainsi, un porteur des États-Unis pourrait être tenu de déposer un formulaire 926 relativement à son acquisition de parts de fiducie dans le cadre d'un placement. Selon le nombre de parts de fiducie qu'il détient, qu'il acquiert ou qu'il aliène, le porteur des États-Unis pourrait également être tenu de déposer une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 5471. Les porteurs des États-Unis pourraient également être tenus de déposer le formulaire TD F 90-22.1 (*Report of Foreign Bank and Financial Accounts*), soit un formulaire de déclaration relative aux banques étrangères et aux comptes financiers, relativement à leur placement dans la Fiducie.

En vertu d'une loi récemment adoptée, les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers (et, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, certaines entités des États-Unis) et qui détiennent des « actifs financiers étrangers déterminés » (au sens donné à ce terme à l'article 6038D du Code) doivent déposer un formulaire IRS 8938 présentant des renseignements sur les actifs pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la valeur globale de l'ensemble de ces actifs dépasse 75 000 \$ à tout moment au cours de l'année d'imposition ou 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition (ou un seuil plus élevé prévu par les règlements du Trésor applicables). Les parts de fiducie seront normalement considérées comme des actifs financiers étrangers déterminés, à moins qu'elles soient détenues par l'intermédiaire d'un compte ouvert auprès d'une institution financière des États-Unis. L'omission de déposer le formulaire IRS 8938 dans les délais prévus entraîne des amendes importantes, à moins qu'il soit démontré que l'omission est attribuable à une cause raisonnable et non à une faute intentionnelle. De plus, si le porteur des États-Unis qui est un particulier (ou, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, une entité des États-Unis) et qui est tenu de déposer un formulaire IRS 8938 ne dépose pas ce formulaire, il est possible que le délai de prescription qui s'applique à la cotisation pour l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il doit payer à l'égard de l'année d'imposition pertinente et à la perception de cet impôt soit prolongé et expire trois ans après la date où les renseignements requis sont déposés. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les obligations en matière de déclaration de renseignements qui leur incombent en vertu de cette loi et leurs autres obligations en matière de dépôt.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions appelées Foreign Account Tax Compliance Act de la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « FATCA ») prévoient que la Fiducie doit communiquer les noms, les adresses et les numéros d'identification de contribuable de certaines personnes des États-Unis qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans la Fiducie, ainsi que d'autres renseignements relatifs à toute participation comparable conformément à une entente intergouvernementale intervenue entre les États-Unis et le Canada (l'« entente intergouvernementale canadienne ») et aux lois et aux règlements canadiens qui la mettent en application. Si la Fiducie omet de se conformer à ces exigences, une retenue d'impôt de 30 % sera imposée sur les paiements à la Fiducie de revenu de source américaine et de produits tirés de la vente de biens qui sont susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine. La disposition relative à la retenue d'impôt de la FATCA est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 relativement aux revenus et on prévoit qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 relativement aux produits tirés de la vente de biens.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Baker & McKenzie LLP, conseillers juridiques canadiens de la Fiducie, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description générale des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui, dans l'ensemble, s'appliqueront à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de fiducie acquises aux termes du présent prospectus. La présente description est applicable, dans l'ensemble, à un porteur de parts qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à celle-ci et qui détient les parts de fiducie en tant qu'immobilisations. Les parts de fiducie seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins que le porteur de parts ne détienne les parts de fiducie dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts de fiducie dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas des courtiers en valeurs et qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs parts de fiducie en tant qu'immobilisations pourraient avoir le droit de faire traiter leurs parts de fiducie (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition en question ou de toute année d'imposition ultérieure) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix à la lumière de leur situation personnelle et du portefeuille de marchandises prévu de la Fiducie.

La présente description ne s'applique pas à un porteur de parts : (i) qui est une « institution financière »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui a choisi de déclarer ses résultats aux fins de l'impôt canadien conformément aux règles sur la déclaration en « monnaie fonctionnelle »; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts de fiducie (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). La présente description présume que la Fiducie n'est pas visée par un « fait lié à la restriction de pertes », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De plus, la présente description ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts de fiducie. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

La présente description est également fondée sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Règles applicables aux fiducies EIPD », ci-dessous) selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

La présente description est fondée sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministère des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur l'interprétation par les conseillers juridiques canadiens des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. La présente description présume également que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens relativement à certaines questions de fait. À l'exception des propositions fiscales, la présente description ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient toucher défavorablement les incidences fiscales exposées dans les présentes, non plus qu'elle ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées dans les présentes.

La présente description n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts de fiducie. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts de fiducie varieront selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, la présente description est exclusivement de nature générale et n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou fiscaux en faveur d'un acquéreur éventuel de parts de fiducie. Les acquéreurs éventuels de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts de fiducie en fonction de leur situation personnelle.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts de fiducie (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition), ou aux opérations de la Fiducie, doivent être exprimées en dollars canadiens. Les montants exprimés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour où ces montants ont été établis pour la première fois ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

La présente description est fondée sur les hypothèses selon lesquelles la Fiducie sera en tout temps admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'elle a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement depuis la date où elle a été établie. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoyait que la Fiducie respecterait à tout moment important les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Conformément à l'une des conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne peut être constituée ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les lingots d'argent physiques ne constituent pas des « biens canadiens imposables ». Ainsi, d'après les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement, la Fiducie ne devrait pas détenir ce type de bien.

En outre, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la Fiducie doit avoir pour seules activités a) l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers), b) l'acquisition, la possession, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion d'un bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) qui est une immobilisation de la Fiducie, ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b); et (iii) la Fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts de fiducie (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il prévoyait faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée de vie, que les activités de la Fiducie seraient conformes aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et qu'il n'y avait aucune raison de croire, à la date des présentes, que la Fiducie ne respecterait pas les exigences de placement minimales à tout moment important.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, il y aurait, à certains égards, un écart important et défavorable dans les incidences fiscales décrites dans la présente description et dans la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes canadiens exonérés ».

Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada

Chaque année d'imposition de la Fiducie prendra fin le 31 décembre. Pour chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année en cause, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année en cours. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts à l'égard d'une année d'imposition si elle est payée à un porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette même année. La Fiducie a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, ce montant pour chaque année selon une tranche suffisante pour s'assurer qu'elle ne sera pas, en règle générale, assujettie à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire le montant d'impôt qu'elle devra verser (ou de recevoir un remboursement d'impôt) sur ses gains en capital et le montant de cette réduction sera établi en vertu de la Loi de l'impôt selon les parts de fiducie qui auront été rachetées au cours de cette même année. Compte tenu de ce qui précède, la Fiducie n'aura habituellement aucun impôt à payer sur son revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations visant des produits de base devraient généralement être traités, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital bien que le traitement offert dans chaque cas demeure une question de fait devant tenir compte de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie de lingots d'argent physiques sans l'intention de procéder à leur disposition sauf en nature au rachat de parts de fiducie ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition, dans le cadre d'un rachat de parts de fiducie, de lingots d'argent physiques qui avaient été acquis antérieurement avec cette intention donne vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques canadiens que, compte tenu du fait qu'il a l'intention que la Fiducie détienne des lingots d'argent physiques à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende ses lingots d'argent physiques (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (ou des pertes en

capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou en déduire) le plein montant du calcul de son revenu. Si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie au motif que les gains réalisés à la disposition de lingots d'argent physiques ne pouvaient être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains conformément à la partie I de la Loi de l'impôt dans la mesure où de tels gains n'auraient pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative pour l'ensemble des porteurs de parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle a le droit de recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, la Fiducie devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt aura été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou une autre année d'imposition, et où le fait d'inclure ce montant dans son revenu réduit le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la Fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (autres que les dépenses au titre du capital) qu'elle engage afin de gagner un revenu (autres que les gains en capital imposables). Rien ne garantit que les frais administratifs de la Fiducie ne seront pas réputés être engagés à titre de capital. La Fiducie peut également en règle générale déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour émettre des parts de fiducie. La tranche des frais d'émission pouvant être déduite par la Fiducie au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 20 % de l'ensemble des dépenses engagées pour l'émission, établies au prorata pour les années d'imposition de la Fiducie qui comptent moins de 365 jours.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Règles applicables aux fiducies EIPD

La Fiducie constituera une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une année d'imposition de la Fiducie si, au cours de cette année, les parts de fiducie sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et que la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Si la Fiducie était une fiducie EIPD pour son année d'imposition, elle serait effectivement imposée de façon comparable à une société à l'égard des revenus et des gains en capital relativement à ces biens hors portefeuille à un taux d'imposition combiné fédéral et provincial comparable aux taux applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions d'un tel revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les lingots d'argent physiques et les autres biens de la Fiducie constitueront des biens hors portefeuille s'ils sont utilisés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certains cas, des participations importantes dans les « titres » (la Loi de l'impôt attribue un sens large au terme « titre ») d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.

La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placement, notamment l'interdiction d'exploiter une entreprise, lesquelles ont pour but de faire en sorte que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la seule détention par la Fiducie de lingots d'argent physiques à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou d'affaire de caractère commercial) n'équivaudrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à elle seule, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada

Porteurs de parts résidents du Canada

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent (un « porteur de parts canadien »). La présente partie du sommaire s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts canadiens seront habituellement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année donnée la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien pour cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts de fiducie supplémentaires ou de liquidités. Pourvu que la Fiducie effectue les choix pertinents, les gains en capital imposables nets payés ou payables à un porteur de parts canadien conserveront leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien pour une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien au cours de l'année ne sera pas non plus, en règle générale, inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un autre montant de cet ordre est payé ou payable à un porteur de parts canadien (exception faite du produit tiré de la disposition de parts de fiducie), le porteur de parts canadien sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour lui de ce montant. Si le prix de base rajusté d'une part de fiducie est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par l'effet de la disposition de la part de fiducie et le prix de base rajusté de la part de fiducie pour ce porteur sera augmenté du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie, y compris son rachat par la Fiducie, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part de fiducie sera supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part de fiducie pour le porteur de parts canadien et de tous frais de disposition. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part de fiducie est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part de fiducie nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts de fiducie détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui auront été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts de fiducie qui auront été émises à titre de distribution supplémentaire correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts canadien sous forme de parts de fiducie. Un regroupement de parts de fiducie suivant une distribution versée sous forme de parts de fiducie supplémentaires ne sera pas traité comme une disposition de parts de fiducie et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts de fiducie pour un porteur de parts canadien.

En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables »), est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles »), est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Il se peut que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et de la composante imposable du produit des rachats (ou de tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, de telle sorte que les porteurs de parts du Canada puissent faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC ayant pour objet l'augmentation de leur revenu imposable d'un montant correspondant à cette augmentation.

Si, à tout moment, la Fiducie remet des lingots d'argent physiques à un porteur de parts canadien au moment du rachat des parts de fiducie d'un porteur de parts canadien, le produit de la disposition des parts de fiducie revenant au porteur de parts canadien correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des lingots d'argent physiques distribués et de la somme reçue, moins tout gain en capital ou revenu réalisé par la Fiducie à la disposition de ces lingots d'argent physiques et attribué au porteur de parts canadien. Le coût des lingots d'argent physiques distribués par la Fiducie en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces lingots d'argent physiques au moment de la distribution. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir de distribuer, de répartir et de désigner tout revenu ou gain en capital imposable de la Fiducie à un porteur de parts canadien ayant fait racheter ses parts de fiducie pendant l'année à hauteur du montant des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés par la Fiducie en conséquence de ce rachat (y compris tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par la Fiducie lors de la distribution de lingots d'argent physiques à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts de fiducie en contrepartie de ces lingots d'argent physiques, et tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par elle lors du rachat, avant ou après celui-ci, par l'effet de la vente des lingots d'argent physiques dans le but de financer le paiement du produit du rachat), ou tout autre montant que la Fiducie juge raisonnable. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoyait que la Fiducie procéderait habituellement à une telle attribution dans les cas où le gestionnaire déterminerait que la Fiducie a réalisé un gain en capital dans le cadre de ce rachat et que la Fiducie avait des gains en capital réalisés nets pour cette année à l'égard desquels la Fiducie ne pouvait réclamer un remboursement des gains en capital (selon ce qui est exposé à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada »). Toute attribution de la sorte réduira le produit de disposition du porteur de parts canadien qui fait racheter ses parts de fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et qu'il prévoit que lorsque la Fiducie distribuera des lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts de fiducie à la demande d'un porteur de parts canadien, tous les gains en capital imposables de la Fiducie qui en découleront (dans la mesure où la Fiducie a enregistré des gains en capital nets réalisés dans le cadre de tels rachats pour l'année d'imposition en cause) et à l'égard desquels la Fiducie ne pourra réclamer un remboursement pour gains en capital, selon ce qui est exposé à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada », seront généralement désignés comme des gains en capital imposables de ce porteur de parts. Si des opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles relèvent du revenu, cela pourrait avoir pour conséquence de majorer le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et la tranche imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents du Canada pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à majorer leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

Porteurs de parts non résidents du Canada

La présente partie de la description s'applique au porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas été et n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, et n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment, et qui n'est pas un assureur ou une banque qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurances ou une banque au Canada et ailleurs (un « porteur de parts non canadien »). Les acquéreurs éventuels de parts de fiducie non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir leur droit à un redressement aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et leur territoire de résidence, en fonction de leur situation personnelle.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou portée au crédit de ce dernier, comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci, que cette somme soit reçue sous forme de parts de fiducie ou en espèces (à l'exception d'une somme que la Fiducie a désignée conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, et y compris une somme versée à un porteur de parts non canadien au rachat de parts de fiducie, désignée comme une distribution de revenu conformément à la convention de fiducie) sera en règle générale assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'un traité fiscal entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. En vertu de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, tel qu'elle peut être modifiée (la « Convention »), un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes de la Convention, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de l'impôt canadien retenu à la source soit réduit à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonérée de l'impôt canadien retenu à la source en vertu de la Convention, à condition que certaines procédures administratives relatives à l'inscription de ce porteur de parts soient suivies.

Tout montant payé par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou porté à son crédit, que la Fiducie a valablement désigné conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, y compris un montant payé lors du rachat de parts de fiducie, ne sera pas en règle générale assujetti à l'impôt canadien retenu à la source ni ne sera assujetti d'aucune autre façon à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

La Fiducie n'est actuellement propriétaire d'aucun « bien canadien imposable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) ni n'a l'intention de l'être. Toutefois, si la Fiducie réalisait un gain en capital lors de la disposition d'un bien canadien imposable et que ce gain était traité en vertu de la Loi de l'impôt et conformément à une désignation faite par la Fiducie comme étant distribué à un porteur de parts non canadien, cela pourrait donner lieu à l'impôt canadien retenu à la source au taux de 25 % (à moins que celui-ci ne soit réduit par un traité fiscal applicable) à la fois sur la tranche imposable et la tranche non imposable du gain.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera habituellement pas assujetti à l'impôt canadien retenu à la source. Si ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, autrement qu'à titre de produit de disposition ou de produit de disposition réputée de parts de fiducie ou de toute partie de ces dernières, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts de fiducie détenues par ce porteur de parts non canadien. (Toutefois, la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur

de parts non canadien ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de fiducie détenues par le porteur de parts non canadien.) Si, en conséquence de cette diminution, le prix de base rajusté de parts de fiducie pour le porteur de parts non canadien pour toute année d'imposition était normalement un montant négatif, le porteur de parts non canadien serait réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant pour cette même année en raison de la disposition des parts de fiducie. Ce gain en capital ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les parts de fiducie constituent des « biens canadiens imposables » (au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt et dans les propositions fiscales) à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts de fiducie sera, immédiatement après la réalisation de ce gain en capital, de zéro.

La disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie par un porteur de parts non canadien, lors du rachat de cette part ou autrement, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à condition que la part de fiducie ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur de parts non canadien pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts de fiducie ne seront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à tout moment, pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement leur disposition par ce porteur de parts non canadien, (i) au moins 25 % des parts de fiducie émises étaient détenues par l'une ou l'autre des personnes suivantes ou appartenaient à l'une ou l'autre des personnes suivantes : le porteur de part non canadien, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et les sociétés de personnes dans lesquelles ce porteur non canadien ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de fiducie provenait directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui ne comprennent pas les lingots d'argent selon la définition de la Loi de l'impôt), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou d'options ou de participations afférents à ces biens; ou les parts de fiducie étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. Dans l'hypothèse où la Fiducie se conforme à son mandat d'investir et de détenir essentiellement la totalité de ses actifs en lingots d'argent physiques, les parts de fiducie ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts de fiducie détenues par un porteur de parts non canadien étaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital provenant de la disposition de parts de fiducie pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Un gain en capital réalisé lors de la disposition de parts de fiducie par un porteur de parts non canadien qui a droit à des avantages en vertu du Traité (et qui n'est pas un ancien résident du Canada aux fins du Traité) devrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts de fiducie constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse figurant ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada » relativement aux incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part de fiducie.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et qu'il prévoit que lorsque la Fiducie distribue des lingots d'argent physiques par suite du rachat des parts de fiducie d'un porteur de parts non canadien, tous gains en capital imposables de la Fiducie qui en découlent (dans la mesure où il y a des gains en capital nets réalisés de la Fiducie en découlant pour l'année d'imposition en question) et à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement de gains en capital, selon ce qui est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » seront généralement désignés comme des gains en capital imposables du porteur de parts. Si ce traitement est accepté par l'ARC, aucun impôt canadien retenu à la source ne sera applicable à de telles distributions et les porteurs de parts non canadiens ne seront pas assujéttis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur des montants ainsi désignés. Toutefois, si l'ARC considérait que ces gains résultaient plutôt d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, la distribution de ces gains serait habituellement assujétiée à l'impôt canadien retenu à la source, tel qu'il est exposé ci-dessus. Dans le même ordre d'idées, si la Fiducie procédait à la disposition de lingots d'argent physiques (ou d'autres actifs) de façon à réaliser un gain et qu'elle désignait la moitié de ce gain comme un gain en capital imposable d'un porteur de parts non canadien qui fait racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, le plein montant de ce gain serait généralement assujéti à l'impôt canadien retenu à la source si l'ARC devait traiter ce gain comme résultant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial plutôt que comme un gain en capital.

Outre ce qui précède, si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie elle-même en raison du fait que les gains ne peuvent être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait alors être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative pour tous les porteurs de parts, y compris les porteurs de parts non canadiens.

QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS

Le texte qui suit constitue un résumé de certains aspects des lois et des règlements applicables aux investissements dans un régime de retraite. Il porte sur les lois et les règlements en vigueur à la date des présentes, qui pourraient être modifiés ultérieurement. Le présent résumé est de nature générale et ne traite pas de toutes les questions qui pourraient toucher les parts de fiducie ou un investisseur donné. La loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, en sa version modifiée (l'« ERISA »), impose certaines exigences aux régimes d'avantages sociaux des employés assujettis au Title I de l'ERISA et aux entités qui sont réputées détenir les actifs de ces régimes (collectivement, les « régimes ERISA »), de même qu'aux personnes qui sont fiduciaires des régimes ERISA. Les placements effectués par les régimes ERISA sont assujettis aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, y compris, sans s'y limiter, à l'obligation de prudence dans l'investissement et celle de diversification, et l'obligation que les placements d'un régime ERISA soient effectués conformément aux documents qui régissent le régime ERISA.

L'article 406 de l'ERISA et l'article 4975 du Code interdisent certaines opérations portant sur les actifs d'un régime ERISA (de même que ceux de régimes et de comptes qui ne sont pas assujettis à l'ERISA, mais qui sont assujettis à l'article 4975 du Code, comme les comptes individuels de retraite et les entités qui sont réputées détenir les actifs desdits régimes et comptes (ensemble avec les régimes ERISA, les « régimes ») et certaines personnes dites « parties intéressées » ou « personnes exclues ») entretenant certaines relations avec ces régimes, à moins qu'une dispense prévue par la loi ou une dispense administrative ne soit applicable à l'opération. Une partie intéressée ou une personne exclue qui prend part à une opération interdite pourrait être assujettie à des taxes d'accise et à d'autres pénalités et obligations en vertu de l'ERISA ou du Code.

Tout fiduciaire de régime qui se propose de faire en sorte qu'un régime souscrive les parts de fiducie devrait consulter ses conseillers juridiques au sujet de l'application des dispositions sur la responsabilité fiduciaire et les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code en ce qui a trait à un tel placement, et ce, pour confirmer également qu'une telle souscription ne constituera pas ni ne donnera lieu à une opération interdite non exonérée ni à aucune autre contravention à une exigence applicable de l'ERISA ou du Code.

Les régimes qui ne sont pas établis aux États-Unis, les régimes gouvernementaux (au sens de la définition de « *governmental plans* » au paragraphe 3(32) de l'ERISA) et certains régimes d'église (au sens de la définition de « *church plans* » au paragraphe 3(33) de l'ERISA), quoique n'étant pas assujettis aux dispositions sur la responsabilité fiduciaire de l'ERISA ni aux dispositions sur les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code, pourraient néanmoins être assujettis à d'autres lois ou règlements fédéraux, étatiques, municipaux ou d'un ressort autre que les États-Unis, qui sont essentiellement semblables aux dispositions précitées de l'ERISA et du Code (la « législation semblable »). Les fiduciaires de ces régimes devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de souscrire les parts de fiducie afin de juger de la nécessité, le cas échéant, d'une dispense, et de la possibilité d'en obtenir une, en vertu de toute législation semblable.

En vertu de l'ERISA et des dispositions intitulées « *Plan Asset Regulations* » du département du Travail (*Department of Labor*) des États-Unis, lesquelles dispositions sont citées au 29 C.F.R. §2510.3-101, en leur version modifiée par le paragraphe 3(42) de l'ERISA, lorsqu'un régime acquiert une participation dans le capital d'une entité, qui n'est ni un titre offert au public (« *publicly-offered security* »), ni un titre émis par une société de placement inscrite conformément à la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, les actifs du régime comprendront à la fois la participation dans le capital et une participation indivise dans chacun des actifs sous-jacents de l'entité, sauf s'il est établi soit que moins de 25 pour cent de la valeur globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres de l'entité est détenu par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux (au sens de la définition de *benefit plan investors* au paragraphe 3(42) de l'ERISA), que nous désignons le « critère du 25 pour cent », soit que l'entité est une « société en exploitation » au sens de la définition d'*operating company* dans les règlements dits *Plan Asset Regulations*. Les parts de fiducie ne peuvent être considérées comme des titres offerts au public qu'à condition (i) qu'on puisse les transférer librement, (ii) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres dont 100 investisseurs ou plus sont des propriétaires indépendants de la Fiducie, de même que les uns des autres, et (iii) soit 1) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres inscrite conformément aux alinéas 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou 2) qu'elles soient vendues au régime dans le cadre d'un placement de titres auprès du public conformément à une déclaration d'inscription en vigueur en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et que la catégorie de titres dont font partie les parts est inscrite aux termes de la Loi de 1934 dans les 120 jours (ou dans un délai plus long que pourra fixer la SEC) qui suivent la fin de l'exercice de la Fiducie au cours duquel le placement auprès du public des titres en question a eu lieu. On prévoit que la Fiducie ne sera pas admissible comme société en exploitation et la Fiducie n'a pas l'intention de contrôler les placements par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux dans le but de satisfaire au critère du 25 pour cent. La Fiducie prévoit toutefois être admissible à la dispense prévue par les règlements dits *Plan Asset Regulations* pour les titres offerts au public, bien qu'il n'y ait aucune garantie à cet effet.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS

De l'avis de Baker & McKenzie LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, pourvu (i) que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour des REER, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des REEE et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »).

Bien que les parts de fiducie puissent constituer un placement admissible pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer un impôt de pénalité sur les parts de fiducie si ces biens constituent, pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les parts de fiducie ne constitueront pas, en règle générale, un « placement interdit », dans la mesure où le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie. En règle générale, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire de la Fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, selon le cas. En outre, les parts de fiducie ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

AUDITEUR

Les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, comme il est indiqué dans leur rapport, lequel est intégré par renvoi dans les présentes. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Fiducie et le gestionnaire qu'elle était indépendante de la Fiducie au sens des règles de déontologie (les *Rules of Professional Conduct*) des Chartered Professional Accountants of Ontario pour la période couverte par l'audit relativement à l'exercice de la Fiducie clos le 31 décembre 2015.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2016, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a démissionné de ses fonctions d'auditeur de la Fiducie pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2016, mais a complété son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, à la demande du gestionnaire. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir en qualité d'auditeur de la Fiducie avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2016 pour l'exercice de la Fiducie débutant à cette date. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Fiducie et le gestionnaire qu'elle était indépendante de la Fiducie au sens des règles de déontologie (les *Rules of Professional Conduct*) des Chartered Professional Accountants of Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les parts de fiducie offertes dans le présent prospectus seront examinées pour le compte de la Fiducie par Baker & McKenzie LLP, Toronto (Ontario), du point de vue du droit canadien, et par Seward & Kissel LLP, New York (New York), du point de vue du droit américain. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'*Annexe 51-102A2 – Notice annuelle*) de Baker & McKenzie LLP et de Seward & Kissel LLP, détiennent respectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts de toutes les catégories émises par la Fiducie.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que parties intégrantes de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus : les documents énumérés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; consentements des comptables et des conseillers juridiques et procurations.

DISPENSES ET APPROBATIONS

La Fiducie a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application du Règlement 81-102 afin de permettre (i) à la Fiducie d'investir jusqu'à concurrence de la totalité de ses actifs, calculés à la valeur de marché au moment de l'achat, dans des lingots d'argent physiques; (ii) la nomination de la Monnaie à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie sous forme de lingots d'argent physiques détenus au Canada; (iii) à la

Monnaie de désigner Brinks, entité qui n'est pas mentionnée dans le Règlement 81-102, pour agir à titre de sous-dépositaire des actifs de la Fiducie sous forme de lingots d'argent physiques détenus au Canada; (iv) que les achats de parts de fiducie à la NYSE Arca et à la TSX ainsi que les demandes de rachat soient présentés directement à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie; (v) le rachat des parts de fiducie et le paiement relatif au rachat des parts de fiducie, le tout de la façon décrite à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces »; et (vi) à la Fiducie de fixer une date de clôture des registres pour les distributions conformément aux politiques de la TSX et du NYSE Arca. La Fiducie a également obtenu une dispense de l'obligation de déposer des rapports de conformité ou des rapports d'audit en vertu de l'annexe B-1 de la Règlement 81-102.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE

Le 21 juin 2016

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT
par son gestionnaire, SPROTT ASSET MANAGEMENT LP
par son commandité, SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) JOHN WILSON
Chef de la direction

(signé) KEVIN HIBBERT
en qualité de chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) JAMES FOX
Administrateur

(signé) KIRSTIN MCTAGGART
Administratrice